



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°BFC-2024-139

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-09-04-00013 - Aide installation CDS polyvalent 2024 (6 pages)	Page 3
BFC-2024-09-04-00011 - Aide installation CSI 2024 (6 pages)	Page 10
BFC-2024-09-04-00003 - Arrêté zonage CD 2024 (106 pages)	Page 17
BFC-2024-09-04-00006 - CACCMK 2024 (10 pages)	Page 124
BFC-2024-09-04-00001 - CAICD 2023 (6 pages)	Page 135
BFC-2024-09-04-00014 - CAICDS 2023 (6 pages)	Page 142
BFC-2024-09-04-00007 - CAIM 2024 (8 pages)	Page 149
BFC-2024-09-04-00004 - CAIMK 2024 (10 pages)	Page 158
BFC-2024-09-04-00002 - CAMCD 2023 (6 pages)	Page 169
BFC-2024-09-04-00015 - CAMCDS 2023 (6 pages)	Page 176
BFC-2024-09-04-00005 - CAMMK 2024 (8 pages)	Page 183
BFC-2024-09-04-00012 - COSCO CDS 2024 (8 pages)	Page 192
BFC-2024-09-04-00008 - COSCOM 2024 (8 pages)	Page 201
BFC-2024-09-04-00009 - COTRAM 2024 (6 pages)	Page 210
BFC-2024-09-04-00016 - CST CDS polyvalents 2024 (8 pages)	Page 217
BFC-2024-09-04-00010 - CSTM 2024 (6 pages)	Page 226

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-04-00013

Aide installation CDS polyvalent 2024

ARRETE
N°ARSBFC/DCPT/2024-71 modifiant l'arrêté
N°ARSBFC/DOS/ASPU/22-060
Arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé
médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. L 162.32.1 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé publié au Journal officiel du 3 septembre 2020 ;

Vu l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé signé le 30 novembre 2023 et publié au Journal Officiel du 15 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 du 23 juin 2018, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 du 11 mars 2019, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 3 septembre 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 du 20 février 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 du 8 octobre 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 du 12 mars 2021, l'arrêté

ARSBFC/DOS/ASPU/22-033 du 8 mars 2022, l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1082 du 10 juillet 2023 et l'arrêté du N°ARS/BFC/DCPT/2024-43 du 18 juillet 2024 ;

Considérant que l'avenant n°5 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie précise les modifications à apporter à l'article 19.1.4 relatif au contrat type national d'aide à l'installation (CAI) pour les centres médicaux ou polyvalents.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide à l'installation ;

Vu la décision ARS BFC SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 juillet 2024;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.


Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchiques) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **04 SEP. 2024**

 **Le directeur général,** **Le directeur général adjoint,**

Jean-Jacques Coiplot

Mohamed SI ABDALLAH



Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;
- Vu l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé publié au Journal officiel du 3 septembre 2020.
- Vu l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé signé le 30 novembre 2023 et publié au Journal Officiel du 15 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-71 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/22-060 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 du 23 juin 2018, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 du 11 mars 2019, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 3 septembre 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 du 20 février 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 du 8 octobre 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 du 12 mars 2021, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/22-033 du 8 mars 2022, l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1082 du 10 juillet 2023 et l'arrêté du N°ARS/BFC/DCPT/2024-43 du 18 juillet 2024 ;

Il est conclu entre,

d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :
Nom, Prénom du représentant légal du centre :
numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :
Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence Régionale de Santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 19.2 de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat. Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du centre de santé défini à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2. du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000 euros pour le deuxième ETP médecin généraliste salarié et 20 000 euros pour le troisième ETP médecin généraliste salarié rémunérés quelle que soit la date de recrutement de ces ETP pendant la durée du contrat.

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

dans l'hypothèse où les 3 ETP sont présents à la date du signature du contrat.

Pour les ETP médecins (dans la limite de 3 ETP) arrivant dans le centre en cours de contrat, l'appréciation du nombre d'ETP est effectuée tous les ans à date anniversaire du contrat. En fonction du nombre d'ETP présent dans le centre, au moment de cette appréciation, le montant de l'aide pour les nouveaux ETP recrutés (dans la limite de 3 ETP) est proratisé au regard du nombre d'années restantes dans le contrat.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 40 000€. Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 16 000€ supplémentaire : soit 20 000 euros pour l'ETP supplémentaire proratisé à 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 6 000€/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire. L'ETP supplémentaire est ouvert à tous les nouveaux postes de salariés professionnels de santé pour lesquels un zonage est applicable (exemple : sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, ...) dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-04-00011

Aide installation CSI 2024

ARRETE
N°ARSBFC/DCPT/2024-76 modifiant l'arrêté
N°ARSBFC/DOS/ASPU/21-119
Arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé
infirmiers dans les zones très sous dotées

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé publié au Journal officiel du 3 septembre 2020 ;

Vu l'avenant n°5 à l'accord national des centres de santé publié au journal officiel du 15 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 17 mai 2021 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 mai 2021, relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Considérant que l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type-régional en faveur de l'aide à la première installation des centres de santé infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du

contrat type-national prévu à l'article 19.7 et à l'annexe 13 bis de l'accord national des centres de santé doit être arrêté par le directeur général de l'ARS ;

Considérant que l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie précise les modifications à l'article 19.7.2 et 17.7.4 du contrat type national d'aide à l'installation pour les centres de santé infirmiers ;

Vu la décision ARS BFC SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 juillet 2024;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé infirmiers s'implantant pour la première fois en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture d'un centre de santé dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc.) ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, **04 SEP. 2024**

B/ Le directeur général, Le directeur général adjoint,
Mohamed SI ABDALLAH

Jean-Jacques Coiplet



ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avis relatif à l'avenant n°5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015, publié au journal officiel le 15 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-76 du 28 août 2024 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/21-119 du 30 juin 2021 relatif à l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide à la première installation des centres de santé infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type-national prévu à l'article 19.7 et à l'annexe 13 bis de l'accord national des centres de santé;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 17 mai 2021 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 mai 2021, relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé infirmiers s'implantant pour la première fois en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture d'un centre de santé dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers qui se créent et s'implantent dans une zone « très sous-dotée » en infirmiers et en zone très sous-dotée ou sous dotée en sages-femmes telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat d'aide à l'installation n'est pas cumulable avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 19.8 de l'accord national.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmier

Article 2.1 Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire);
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat.

En outre, il s'engage à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant d'un montant de 30 000 euros par ETP infirmier salarié pour le premier ETP, puis 15 000€ pour les deuxième et troisième ETP infirmiers salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans à date du premier anniversaire puis au cours du 2^{ème} trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP infirmiers à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 37 500€ (30 000€ pour 1 ETP + 0,5x15 000€). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 15 000€ supplémentaire : soit 45 000€ (pour 2,5 ETP au total) – 37 500€ (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP, une valorisation de 6000 /ETP infirmiers salariés ou sage-femme supplémentaire est versé tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient eu cours du 2^{ème} trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

La valorisation des ETP sages-femmes n'est possible que si le centre de santé est implanté dans une zone définie « sous dotée » ou « très sous-dotée » par le zonage applicable aux sages-femmes libérales et que le centre de santé compte à minima 4 ETP IDE

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par le centre de santé de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé ou la caisse d'assurance maladie.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-04-00003

Arrêté zonage CD 2024

ARRETE
N°ARSBFC/DCPT/2024-68 modifiant l'arrêté ARSBFC/DCPT/2024-45 du
18 juillet 2024
relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante
ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de
chirurgien-dentiste, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé
publique

Le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 ;

Vu le code la sécurité sociale, notamment son article L162-14-1 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 (C) ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu la décision ARS BFC SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 juillet 2024;

Vu l'avis et la concertation, conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique :

- de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) du 3 juillet 2024 ;
- de la Commission Paritaire Régionale (CPR) des chirurgiens dentistes;
- de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) des chirurgiens dentistes en date du 29 mai 2024;
- des conseils territoriaux de santé (CTS) ;

ARRETE


Article 1 : les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession des chirurgiens-dentistes arrêtées en région Bourgogne-Franche-Comté sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, 04 SEP. 2024

 Le directeur général, Le directeur général adjoint,

 Mohamed SI ABDALLAH

Jean-Jacques COIPLÉ

ANNEXE 1

Liste des communes par territoire de vie santé (TVS)
classées en zones très sous-dotées

N° Département d'attribution du TVS (zonage)	Code INSEE du Territoire de Vie Santé (TVS)	Libellé du Territoire de Vie Santé	Code INSEE de la commune - 2022	Libellé de la commune - 2022	Qualification attribuée par l'arrêté régional (APL 2022) - A REMPLIR
21	21154	Châtillon-sur-Seine	10119	Cunfin	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	10261	Mussy-sur-Seine	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21001	Agencourt	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21002	Agey	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21004	Aignay-le-Duc	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21005	Aiserey	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21006	Aisey-sur-Seine	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21007	Aisy-sous-Thil	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21008	Alise-Sainte-Reine	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21009	Allerey	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21011	Ampilly-les-Bordes	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21012	Ampilly-le-Sec	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21013	Ancey	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21015	Antigny-la-Ville	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21017	Arcenant	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21018	Arcey	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21020	Arconcey	1. Zone très sous-dotée
21	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	21021	Arc-sur-Tille	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21022	Argilly	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21023	Arnay-le-Duc	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21024	Arnay-sous-Vitteaux	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21025	Arrans	1. Zone très sous-dotée

21	21425	Montbard	21026	Asnières-en-Montagne	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21028	Athée	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21029	Athie	1. Zone très sous-dotée
21	21554	Saint-Jean-de-Losne	21031	Aubigny-en-Plaine	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21033	Aubigny-lès-Sombernon	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21034	Autricourt	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21035	Auwillars-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21036	Auxant	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21038	Auxonne	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21039	Avelanges	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21040	Avosnes	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21041	Avot	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21042	Bagnot	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21043	Baigneux-les-Juifs	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21044	Balot	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21045	Barbirey-sur-Ouche	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21046	Bard-le-Régulier	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21047	Bard-lès-Époisses	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21049	Barjon	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21051	Baulme-la-Roche	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21052	Beaulieu	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21055	Beaunotte	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21057	Beire-le-Fort	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21058	Belan-sur-Ource	1. Zone très sous-dotée
21	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	21060	Belleneuve	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21061	Bellenod-sur-Seine	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21062	Bellenot-sous-Pouilly	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21063	Beneuvre	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21064	Benoisey	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21066	Bessey-la-Cour	1. Zone très sous-dotée
21	21554	Saint-Jean-de-Losne	21067	Bessey-lès-Cîteaux	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21068	Beurey-Bauguay	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21069	Beurizot	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21070	Bévy	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21071	Bèze	1. Zone très sous-dotée

21	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	21072	Bézouotte	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21074	Billey	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21075	Billy-lès-Chanceaux	1. Zone très sous-dotée
21	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	21076	Binges	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21077	Bissey-la-Côte	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21078	Bissey-la-Pierre	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21080	Blaisy-Bas	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21081	Blaisy-Haut	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21082	Blancey	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21083	Blanot	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21084	Source-Seine	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21085	Bligny-le-Sec	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21087	Bligny-sur-Ouche	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21088	Boncourt-le-Bois	1. Zone très sous-dotée
21	21554	Saint-Jean-de-Losne	21089	Bonnencontre	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21090	Boudreville	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21091	Bouhey	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21093	Boux	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21094	Bourberain	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21095	Bousselage	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21096	Boussenois	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21097	Boussey	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21098	Boux-sous-Salmaise	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21100	Brain	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21101	Braux	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21102	Brazey-en-Morvan	1. Zone très sous-dotée
21	21554	Saint-Jean-de-Losne	21103	Brazey-en-Plaine	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21104	Brémur-et-Vaurois	1. Zone très sous-dotée
21	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	21105	Bressey-sur-Tille	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21108	Brianny	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21109	Brion-sur-Ource	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21110	Brochon	1. Zone très sous-dotée

21	21607	Seurre	21112	Broin	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21114	Buffon	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21115	Buncey	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21116	Bure-les-Templiers	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21117	Busseaut	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21118	Busserotte-et-Montenaille	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21119	Bussièrès	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21120	La Bussière-sur-Ouche	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21121	Bussy-la-Pesle	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21122	Bussy-le-Grand	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21123	Buxerolles	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21124	Censerey	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21125	Cérilly	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21126	Cessey-sur-Tille	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21127	Chaignay	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21128	Chailly-sur-Armançon	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21129	Chambain	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21130	Chambeire	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21131	Chamblanc	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21132	Chamboëuf	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21133	Chambolle-Musigny	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21134	Chamesson	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21136	Champagny	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21137	Champ-d'Oiseau	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21138	Champdôtre	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21139	Champeau-en-Morvan	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21140	Champignolles	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21141	Champrenault	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21142	Chanceaux	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21143	Channay	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21144	Charency	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21145	Charigny	1. Zone très sous-dotée
21	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	21146	Charmes	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21147	Charny	1. Zone très sous-dotée

21	21554	Saint-Jean-de-Losne	21148	Charrey-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21149	Charrey-sur-Seine	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21151	Chassey	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21152	Châteauneuf	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21153	Châtellenot	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21154	Châtillon-sur-Seine	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21155	Chaudenay-la-Ville	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21156	Chaudenay-le-Château	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21157	Chaugey	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21158	Chaume-et-Courchamp	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21159	La Chaume	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21160	Chaume-lès-Baigneux	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21161	Chaumont-le-Bois	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21162	Chaux	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21163	Chazeuil	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21164	Chazilly	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21165	Chemin-d'Aisey	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21167	Cheuge	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21168	Chevannay	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21169	Chevannes	1. Zone très sous-dotée
21	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21172	Chivres	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21175	Cirey-lès-Pontailier	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21176	Civry-en-Montagne	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21177	Clamerey	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21178	Valforêt	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21180	Cléry	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21181	Clomot	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21182	Collonges-lès-Bévy	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21183	Collonges-et-Premières	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21184	Colombier	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21186	Comblanchien	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21187	Commarin	1. Zone très sous-dotée

21	21464	Nuits-Saint-Georges	21194	Corgoloin	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21197	Corpoyer-la-Chapelle	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21198	Corrombles	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21199	Corsaint	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21200	Couchey	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21201	Coulmier-le-Sec	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21202	Courban	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21203	Courcelles-Fré moy	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21204	Courcelles-lès-Montbard	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21205	Courcelles-lès-Semur	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21207	Courlon	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21208	Courtivron	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21210	Créancey	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21211	Crécey-sur-Tille	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21212	Crépand	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21214	Crugé y	1. Zone très sous-dotée
21	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	21215	Cuiserey	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21216	Culè tre	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21217	Curley	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21219	Curtil-Vergy	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21220	Cussey-les-Forges	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21221	Cussy-la-Colonne	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21222	Cussy-le-Châ tel	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21223	Daix	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21224	Dampierre-en-Montagne	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21226	Darcey	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21227	Darois	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21228	Détain-et-Bruant	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21229	Diancé y	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21230	Diénay	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21232	Dompierre-en-Morvan	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21233	Drambon	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21234	Drée	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21235	Duesme	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21237	Échalot	1. Zone très sous-dotée

21	21501	Pouilly-en-Auxois	21238	Échannay	1. Zone très sous-dotée
21	21554	Saint-Jean-de-Losne	21239	Échenon	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21240	Échevannes	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21242	Échigey	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21243	Écutigny	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21244	Éguilly	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21245	Épagny	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21246	Épernay-sous-Gevrey	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21247	Époisses	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21248	Éringes	1. Zone très sous-dotée
21	21554	Saint-Jean-de-Losne	21249	Esbarres	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21250	Essarois	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21251	Essey	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21252	Étais	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21253	Étalante	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21254	L'Étang-Vergy	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21256	Étevaux	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21257	Étormay	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21258	Étrochey	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21259	Fain-lès-Montbard	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21260	Fain-lès-Moutiers	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21261	Fauverney	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21262	Faverolles-lès-Lucey	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21264	Le Fête	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21265	Fixin	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21266	Flacey	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21267	Flagey-Echézeaux	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21268	Flagey-lès-Auxonne	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21269	Flammerans	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21270	Flavignerot	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21271	Flavigny-sur-Ozerain	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21272	Le Val-Larrey	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21273	Fleurey-sur-Ouche	1. Zone très sous-dotée

21	21023	Arnay-le-Duc	21274	Foissy	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21275	Foncegrive	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21276	Fontaines-en-Duesmois	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21277	Fontaine-Française	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21279	Fontaines-les-Sèches	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21280	Fontangy	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21281	Fontenelle	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21282	Forléans	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21283	Fraignot-et-Vesvrotte	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21284	Francheville	1. Zone très sous-dotée
21	21554	Saint-Jean-de-Losne	21285	Franxault	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21286	Frénois	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21287	Fresnes	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21288	Frôlois	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21289	Fussey	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21290	Gemeaux	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21291	Genay	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21292	Genlis	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21293	Gergueil	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21294	Gerland	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21295	Gevrey-Chambertin	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21296	Gevrolles	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21297	Gilly-lès-Cîteaux	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21298	Gissey-le-Vieil	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21299	Gissey-sous-Flavigny	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21300	Gissey-sur-Ouche	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21301	Glanon	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21302	Gomméville	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21303	Les Goules	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21304	Grancey-le-Château-Neuve	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21305	Grancey-sur-Ource	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21306	Grenant-lès-Sombernon	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21307	Grésigny-Sainte-Reine	1. Zone très sous-dotée

21	21663	Venarey-les-Laumes	21308	Grignon	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21309	Griselles	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21310	Grosbois-en-Montagne	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21311	Grosbois-lès-Tichey	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21312	Gurgy-la-Ville	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21313	Gurgy-le-Château	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21314	Hauteroche	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21315	Hauteville-lès-Dijon	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21316	Heuilley-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21317	Is-sur-Tille	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21319	Izeure	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21320	Izier	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21321	Jailly-les-Moulins	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21322	Jallanges	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21323	Jancigny	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21324	Jeux-lès-Bard	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21325	Jouey	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21326	Jours-lès-Baigneux	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21327	Val-Mont	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21328	Juillénay	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21329	Juilly	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21330	Labergement-Foigney	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21331	Labergement-lès-Auxonne	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21332	Labergement-lès-Seurre	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21333	Labruyère	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21334	Lacanche	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21335	Lacour-d'Arcenay	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21336	Laignes	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21337	Lamarche-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21338	Lamargelle	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21339	Lantenay	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21340	Lanthes	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21341	Lantilly	1. Zone très sous-dotée
21	21554	Saint-Jean-de-Losne	21342	Laperrière-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21343	Larrey	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21344	Lechâtelet	1. Zone très sous-dotée

21	21317	Is-sur-Tille	21345	Léry	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21346	Leuglay	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21349	Liernais	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21350	Lignerolles	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21351	Longchamp	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21352	Longeault-Pluvault	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21353	Longecourt-en-Plaine	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21354	Longecourt-lès-Culêtre	1. Zone très sous-dotée
21	21554	Saint-Jean-de-Losne	21356	Losne	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21357	Louesme	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21358	Lucenay-le-Duc	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21359	Lucey	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21361	Lux	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21362	Maconge	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21363	Magnien	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21364	Magny-Lambert	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21365	Magny-la-Ville	1. Zone très sous-dotée
21	21554	Saint-Jean-de-Losne	21366	Magny-lès-Aubigny	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21367	Magny-Montarlot	1. Zone très sous-dotée
21	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	21370	Magny-sur-Tille	1. Zone très sous-dotée
21	21554	Saint-Jean-de-Losne	21371	Les Maillys	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21372	Maisey-le-Duc	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21373	Mâlain	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21374	Maligny	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21375	Manlay	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21376	Marandeuil	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21377	Marcellois	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21378	Marcenay	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21379	Marcheseuil	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21380	Marcigny-sous-Thil	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21381	Marcilly-et-Dracy	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21382	Marcilly-Ogny	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21383	Marcilly-sur-Tille	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21384	Marey-lès-Fussey	1. Zone très sous-dotée

21	21317	Is-sur-Tille	21385	Marey-sur-Tille	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21386	Marigny-le-Cahouët	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21388	Marliens	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21389	Marmagne	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21390	Marsannay-la-Côte	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21391	Marsannay-le-Bois	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21392	Martrois	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21393	Massingy	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21394	Massingy-lès-Semur	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21395	Massingy-lès-Vitteaux	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21396	Mauvilly	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21398	Maxilly-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21399	Meilly-sur-Rouvres	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21400	Le Meix	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21402	Menesble	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21403	Ménessaire	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21404	Ménétreux-le-Pitois	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21406	Mesmont	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21407	Messanges	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21409	Meuilley	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21410	Meulson	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21413	Millery	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21414	Mimeure	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21415	Minot	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21417	Missery	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21418	Moitron	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21421	Moloy	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21422	Molphey	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21424	Montagny-lès-Seurre	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21425	Montbard	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21426	Montberthault	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21427	Montceau-et-Écharnant	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21429	Montigny-Montfort	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21430	Montigny-Saint-Barthélemy	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21431	Montigny-sur-Armançon	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21432	Montigny-sur-Aube	1. Zone très sous-dotée

21	21584	Saulieu	21434	Montlay-en-Auxois	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21435	Montliot-et-Courcelles	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21436	Montmain	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21437	Montmançon	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21438	Montmoyen	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21439	Montoillot	1. Zone très sous-dotée
21	21554	Saint-Jean-de-Losne	21440	Montot	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21441	Mont-Saint-Jean	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21442	Morey-Saint-Denis	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21444	Mosson	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21445	La Motte-Ternant	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21446	Moutiers-Saint-Jean	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21447	Musigny	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21448	Mussy-la-Fosse	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21449	Nan-sous-Thil	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21451	Nesle-et-Massoult	1. Zone très sous-dotée
21	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	21452	Neuilly-Crimolois	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21454	Nicey	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21455	Nod-sur-Seine	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21456	Nogent-lès-Montbard	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21457	Noidan	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21460	Noiron-sur-Seine	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21463	Normier	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21464	Nuits-Saint-Georges	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21465	Obtrée	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21466	Oigny	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21470	Origny	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21471	Orret	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21472	Orville	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21474	Pagny-la-Ville	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21475	Pagny-le-Château	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21476	Painblanc	1. Zone très sous-dotée

21	21617	Talant	21477	Panges	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21478	Pasques	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21479	Pellerey	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21481	Perrigny-lès-Dijon	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21482	Perrigny-sur-l'Ognon	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21483	Pichanges	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21484	Planay	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21485	Plombières-lès-Dijon	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21487	Pluvet	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21488	Poinçon-lès-Larrey	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21489	Poiseul-la-Grange	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21490	Poiseul-la-Ville-et-Laperrière	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21491	Poiseul-lès-Saulx	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21493	Poncey-lès-Athée	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21494	Poncey-sur-l'IGNON	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21495	Pont	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21496	Pontailleur-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21497	Pont-et-Massène	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21498	Posanges	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21499	Pothières	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21500	Pouillenay	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21501	Pouilly-en-Auxois	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21502	Pouilly-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21504	Prâlon	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21505	Précý-sous-Thil	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21506	Premeaux-Prissey	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21508	Prenois	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21510	Prusly-sur-Ource	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21511	Puits	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21514	Quemigny-sur-Seine	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21516	Quincerot	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21517	Quincey	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21518	Quincy-le-Vicomte	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21519	Recey-sur-Ource	1. Zone très sous-dotée

21	21501	Pouilly-en-Auxois	21520	Remilly-en-Montagne	1. Zone très sous-dotée
21	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	21521	Remilly-sur-Tille	1. Zone très sous-dotée
21	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	21522	Renève	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21523	Reulle-Vergy	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21524	Riel-les-Eaux	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21525	La Roche-en-Brenil	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21526	Rochefort-sur-Brévon	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21528	La Roche-Vanneau	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21529	Roilly	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21530	Rougemont	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21532	Rouvres-en-Plaine	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21533	Rouvres-sous-Meilly	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21536	Sacquenay	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21537	Saffres	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21538	Saint-Andeux	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21539	Saint-Anthot	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21542	Saint-Bernard	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21543	Saint-Broing-les-Moines	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21544	Sainte-Colombe-en-Auxois	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21545	Sainte-Colombe-sur-Seine	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21546	Saint-Didier	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21547	Saint-Euphrône	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21548	Saint-Germain-de-Modéon	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21549	Saint-Germain-le-Rocheux	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21550	Saint-Germain-lès-Senailly	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21552	Saint-Hélier	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21553	Saint-Jean-de-Bœuf	1. Zone très sous-dotée
21	21554	Saint-Jean-de-Losne	21554	Saint-Jean-de-Losne	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21556	Saint-Léger-Triey	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21557	Saint-Marc-sur-Seine	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21559	Sainte-Marie-sur-Ouche	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21560	Saint-Martin-de-la-Mer	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21561	Saint-Martin-du-Mont	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21563	Saint-Mesmin	1. Zone très sous-dotée

21	21464	Nuits-Saint-Georges	21564	Saint-Nicolas-lès-Cîteaux	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21565	Saint-Philibert	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21566	Saint-Pierre-en-Vaux	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21567	Saint-Prix-lès-Arnay	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21568	Saint-Rémy	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21570	Sainte-Sabine	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21571	Saint-Sauveur	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21572	Saint-Seine-en-Bâche	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21573	Saint-Seine-l'Abbaye	1. Zone très sous-dotée
21	21554	Saint-Jean-de-Losne	21575	Saint-Symphorien-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21576	Saint-Thibault	1. Zone très sous-dotée
21	21554	Saint-Jean-de-Losne	21577	Saint-Usage	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21578	Saint-Victor-sur-Ouche	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21579	Salives	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21580	Salmaise	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21584	Saulieu	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21587	Saulx-le-Duc	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21588	Saussey	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21592	Savigny-sous-Mâlain	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21593	Savilly	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21594	Savoisy	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21596	Savouges	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21597	Segrois	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21598	Seigny	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21599	Selongey	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21600	Semarey	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21601	Semezanges	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21602	Semond	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21603	Semur-en-Auxois	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21604	Senailly	1. Zone très sous-dotée
21	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	21605	Sennecey-lès-Dijon	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21607	Seurre	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21609	Soirans	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21610	Soissons-sur-Nacey	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21611	Somberton	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21612	Souhey	1. Zone très sous-dotée

21	21501	Pouilly-en-Auxois	21613	Soussey-sur-Brionne	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21614	Spoyn	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21615	Sussey	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21617	Talant	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21618	Talmay	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21620	Tarsul	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21622	Tart-le-Bas	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21623	Tart	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21624	Tellecey	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21625	Ternant	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21626	Terrefondrée	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21627	Thenissey	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21628	Thoires	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21629	Thois-la-Berchère	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21630	Thois-le-Désert	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21631	Thomirey	1. Zone très sous-dotée
21	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	21632	Thorey-en-Plaine	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21633	Thorey-sous-Charny	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21634	Thorey-sur-Ouche	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21635	Thoste	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21637	Tichey	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21638	Til-Châtel	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21639	Tillenay	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21640	Torcy-et-Pouigny	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21641	Touillon	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21642	Toutry	1. Zone très sous-dotée
21	21292	Genlis	21643	Tréclun	1. Zone très sous-dotée
21	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	21644	Trochères	1. Zone très sous-dotée
21	21554	Saint-Jean-de-Losne	21645	Trouhans	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21646	Trouhaut	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	21647	Trugny	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21648	Turcey	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21649	Uncey-le-Franc	1. Zone très sous-dotée
21	21390	Marsannay-la-Côte	21650	Urcy	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21651	Val-Suzon	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21652	Vandenesse-en-Auxois	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21653	Vannaire	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-	21655	Vanvey	1. Zone très sous-dotée

		Seine			
21	21292	Genlis	21656	Varanges	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21659	Vaux-Saules	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21660	Veilly	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21662	Velogny	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21663	Venarey-les-Laumes	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21664	Verdonnet	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21665	Vernois-lès-Vesvres	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21666	Vernot	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21667	Véronnes	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21669	Verrey-sous-Drée	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21670	Verrey-sous-Salmaise	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21671	Vertault	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21672	Vesvres	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21673	Veuvey-sur-Ouche	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21674	Veuxhautes-sur-Aube	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21675	Vianges	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21676	Vic-de-Chassenay	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21677	Vic-des-Prés	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21678	Vic-sous-Thil	1. Zone très sous-dotée
21	21501	Pouilly-en-Auxois	21679	Vieilmoulin	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21680	Vielverge	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21681	Vieux-Château	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21682	Viéville	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21683	Viévy	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	21685	Villaines-en-Duesmois	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21686	Villaines-les-Prévôtes	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21687	Villargoix	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21688	Villars-Fontaine	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21689	Villars-et-Villenotte	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21690	Villeberny	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21691	Villebichot	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21692	Villecomte	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21693	Villedieu	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21694	Villeferry	1. Zone très sous-dotée
21	21663	Venarey-les-Laumes	21695	La Villeneuve-les-Convers	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21696	Villeneuve-sous-Charigny	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21698	Villers-la-Faye	1. Zone très sous-dotée

21	21038	Auxonne	21699	Villers-les-Pots	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21700	Villers-Patras	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21701	Villers-Rotin	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	21702	Villey-sur-Tille	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	21703	Villiers-en-Morvan	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21704	Villiers-le-Duc	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21705	Villotte-Saint-Seine	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21706	Villotte-sur-Ource	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21707	Villy-en-Auxois	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	21709	Viserny	1. Zone très sous-dotée
21	21617	Talant	21710	Vitteaux	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21711	Vix	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	21713	Vonges	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21714	Vosne-Romanée	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	21715	Voudenay	1. Zone très sous-dotée
21	21464	Nuits-Saint-Georges	21716	Vougeot	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	21717	Voulaines-les-Templiers	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	39074	Brans	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	39096	Champagney	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	39141	Chevigny	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	39188	Dammartin-Marpain	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	39238	Frasne-les-Meuilières	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	39335	Moissey	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	39360	Montmirey-la-Ville	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	39361	Montmirey-le-Château	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	39377	Mutigney	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	39392	Offlanges	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	39398	Ougney	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	39409	Peintre	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	39432	Pointre	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	39528	Thervay	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	52092	Chalancey	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	52094	Vals-des-Tilles	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	52165	Dancevoir	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	52344	Mouilleron	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	52360	Occey	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	52393	Poinsenot	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	52395	Poinson-lès-Grancey	1. Zone très sous-dotée
21	21317	Is-sur-Tille	52425	Rivière-les-Fosses	1. Zone très sous-dotée

21	21584	Saulieu	58003	Alligny-en-Morvan	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	58037	Brassy	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	58106	Dun-les-Places	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	58129	Gouloux	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	58180	Montsauche-les-Settons	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	58185	Moux-en-Morvan	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	58205	Ouroux-en-Morvan	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	58226	Saint-Agnan	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	58235	Saint-Brisson	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	70048	Bard-lès-Pesmes	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	70092	Bresilley	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	70101	Broye-Aubigny- Montseugny	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	70126	Chancey	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	70142	Chaumercenne	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	70327	Malans	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	70353	Montagney	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	70374	Motey-Besuche	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	70408	Pesmes	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	70444	La Résie-Saint-Martin	1. Zone très sous-dotée
21	21038	Auxonne	70480	Sauvigney-lès-Pesmes	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	71003	Allerey-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
21	21023	Arnay-le-Duc	71020	Barnay	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	71043	Les Bordes	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	71054	Bragny-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	71104	Charnay-lès-Chalon	1. Zone très sous-dotée
21	21584	Saulieu	71129	Chissey-en-Morvan	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	71131	Ciel	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	71186	Écuelles	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	71315	Mont-lès-Seurre	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	71329	Navilly	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	71341	Palleau	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	71355	Pontoux	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	71457	Saint-Martin-en-Gâtinois	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	71504	Saunières	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	71517	Sermesse	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	71566	Verdun-sur-le-Doubs	1. Zone très sous-dotée
21	21607	Seurre	71578	Clux-Villeneuve	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	89004	Aisy-sur-Armançon	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	89132	Cry	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	89161	Étivey	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur- Seine	89187	Gigny	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	89210	Jully	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	89280	Nuits	1. Zone très sous-dotée

21	21425	Montbard	89296	Perrigny-sur-Armançon	1. Zone très sous-dotée
21	21603	Semur-en-Auxois	89300	Pisy	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	89321	Ravières	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	89376	Sarry	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	89385	Sennevoy-le-Bas	1. Zone très sous-dotée
21	21154	Châtillon-sur-Seine	89386	Sennevoy-le-Haut	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	89403	Stigny	1. Zone très sous-dotée
21	21425	Montbard	89431	Vassy-sous-Pisy	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25002	Abbans-Dessus	1. Zone très sous-dotée
25	25580	Valentigney	25004	Abbévillers	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25005	Accolans	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25013	Allondans	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25018	Anteuil	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25019	Appenans	1. Zone très sous-dotée
25	25334	Levier	25026	Arc-sous-Montenot	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25033	Autechaux-Roide	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25043	Bart	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25046	Battenans-Varin	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25048	Bavans	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25049	Belfays	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25051	Belleherbe	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25053	Belvoir	1. Zone très sous-dotée
25	25580	Valentigney	25054	Berche	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25055	Berthelange	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25057	Bethoncourt	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25059	Beutal	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25061	Bief	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25063	Blamont	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25066	Blussangeaux	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25067	Blussans	1. Zone très sous-dotée
25	25580	Valentigney	25071	Bondeval	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25074	Bonnétage	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25082	Bourguignon	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25091	Les Bréseux	1. Zone très sous-dotée

25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25093	Bretigney	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25095	Bretonvillers	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25102	Burnevillers	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25105	Byans-sur-Doubs	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25108	Cernay-l'Église	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25113	Chamesey	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25114	Chamesol	1. Zone très sous-dotée
25	25334	Levier	25122	Chapelle-d'Huin	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25124	Charmauvillers	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25125	Charmoille	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25127	Charquemont	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25138	Les Terres-de-Chaux	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25145	Chazot	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25156	Pays-de-Clerval	1. Zone très sous-dotée
25	25580	Valentigney	25159	Colombier-Fontaine	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25162	Corcelles-Ferrières	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25164	Corcondray	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25170	Courcelles-lès-Montbéliard	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25173	Cour-Saint-Maurice	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25174	Courtefontaine	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25177	Crosey-le-Grand	1. Zone très sous-dotée
25	25334	Levier	25180	Crouzet-Migette	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25187	Dambelin	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25188	Dambenois	1. Zone très sous-dotée
25	25580	Valentigney	25191	Dampierre-sur-le-Doubs	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25192	Dampjoux	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25193	Damprichard	1. Zone très sous-dotée
25	25580	Valentigney	25194	Dannemarie	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25195	Dannemarie-sur-Crète	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25207	Dung	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25213	Les Écorces	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25214	Écot	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25216	Écurcey	1. Zone très sous-dotée
25	25580	Valentigney	25224	Étouvens	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25226	Étrappe	1. Zone très sous-dotée
25	25334	Levier	25229	Évillers	1. Zone très sous-dotée

25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25232	Faimbe	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25234	Ferrières-le-Lac	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25235	Ferrières-les-Bois	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25238	Fessevillers	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25239	Feule	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25244	Fleurey	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25246	Fontaine-lès-Clerval	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25248	Les Fontenelles	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25253	Fourg	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25255	Fournet-Blancheroche	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25256	Frambouhans	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25261	Froidevaux	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25264	Gémonval	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25266	Geney	1. Zone très sous-dotée
25	25334	Levier	25270	Gevresin	1. Zone très sous-dotée
25	25580	Valentigney	25274	Glav	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25275	Glère	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25280	Goumois	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25281	Goux-lès-Dambelin	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25284	Grand-Charmont	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25286	Grand'Combe-des-Bois	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25290	La Grange	1. Zone très sous-dotée
25	25580	Valentigney	25304	Hérimoncourt	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25311	Hyémondans	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25314	Indevillers	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25316	Issans	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25326	Lantenne-Vertière	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25327	Lanthenans	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25329	Laval-le-Prieuré	1. Zone très sous-dotée
25	25334	Levier	25334	Levier	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25335	Liebvillers	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25336	Liesle	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25340	Lombard	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25344	Longeville-lès-Russey	1. Zone très sous-dotée

25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25345	Longeville-sur-Doubs	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25350	Lougres	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25351	Le Luhier	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25356	Maîche	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25365	Mancenans	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25366	Mancenans-Lizerne	1. Zone très sous-dotée
25	25580	Valentigney	25367	Mandeure	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25369	Marvelise	1. Zone très sous-dotée
25	25580	Valentigney	25370	Mathay	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25372	Médière	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25374	Mercey-le-Grand	1. Zone très sous-dotée
25	25580	Valentigney	25378	Meslières	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25386	Montancy	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25387	Montandon	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25388	Montbéliard	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25389	Montbéliardot	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25392	Mont-de-Vougney	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25393	Montécheroux	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25394	Montenois	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25402	Montjoie-le-Château	1. Zone très sous-dotée
25	25334	Levier	25404	Montmahoux	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25422	Neuchâtel-Urtière	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25426	Noirefontaine	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25428	Nommay	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25431	Onans	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25433	Orgeans-Blanchefontaine	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25436	Orve	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25438	Osselle-Routelle	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25449	Péseux	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25452	Pierrefontaine-lès-Blamont	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25456	Plaimbois-du-Miroir	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25458	Les Plains-et-Grands-Essarts	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25461	Pompierre-sur-Doubs	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	1. Zone très sous-dotée

25	25527	Saint-Vit	25466	Pouilley-Français	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25469	Présentevillers	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25470	La Prétière	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25471	Provenchère	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25476	Rahon	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25478	Randevillers	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25479	Rang	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25485	Rémondans-Vaivre	1. Zone très sous-dotée
25	25580	Valentigney	25497	Roches-lès-Blamont	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25502	Roset-Fluans	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25503	Rosières-sur-Barbèche	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25504	Rosureux	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25512	Le Russey	1. Zone très sous-dotée
25	25334	Levier	25513	Sainte-Anne	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25516	Saint-Georges-Armont	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25519	Saint-Hippolyte	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25522	Saint-Julien-lès-Russey	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25523	Sainte-Marie	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25524	Saint-Maurice-Colombier	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25526	Sainte-Suzanne	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25527	Saint-Vit	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25529	Sancey	1. Zone très sous-dotée
25	25580	Valentigney	25539	Seloncourt	1. Zone très sous-dotée
25	25334	Levier	25541	Septfontaines	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25547	Sochaux	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25548	Solemont	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25551	Soulce-Cernay	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25552	Sourans	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25553	Soye	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25554	Surmont	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25559	Thiébouhans	1. Zone très sous-dotée
25	25580	Valentigney	25562	Thulay	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25571	Tréwillers	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maîche	25573	Urrière	1. Zone très sous-dotée
25	25580	Valentigney	25580	Valentigney	1. Zone très sous-dotée

25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25583	Valonne	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maïche	25584	Valoreille	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maïche	25588	Vaucluse	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maïche	25589	Vauclusotte	1. Zone très sous-dotée
25	25356	Maïche	25591	Vaufrey	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25594	Velesmes-Essarts	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25595	Vellerot-lès-Belvoir	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25607	Vernois-lès-Belvoir	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	25614	Vieux-Charmont	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25615	Villars-lès-Blamont	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25616	Villars-Saint-Georges	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25617	Villars-sous-Dampjoux	1. Zone très sous-dotée
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	25618	Villars-sous-Écot	1. Zone très sous-dotée
25	25334	Levier	25621	Villeneuve-d'Amont	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	25622	Villers-Buzon	1. Zone très sous-dotée
25	25334	Levier	25627	Villers-sous-Chalamont	1. Zone très sous-dotée
25	25580	Valentigney	25632	Voujaucourt	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	25635	Vyt-lès-Belvoir	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39039	La Barre	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39076	La Bretenière	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39172	Courtefontaine	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39190	Dampierre	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39218	Étrepigny	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39219	Évans	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39235	Fraisans	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39246	Gendrey	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39302	Louvatange	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39352	Monteplain	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39396	Orchamps	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39430	Plumont	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39451	Ranchot	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39452	Rans	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39464	Romain	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39469	Rouffange	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39498	Salans	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39499	Saligney	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39513	Sermange	1. Zone très sous-dotée
25	25527	Saint-Vit	39527	Taxenne	1. Zone très sous-dotée
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	70180	Courchaton	1. Zone très sous-dotée

25	25388	Montbéliard	90022	Châtenois-les-Forges	1. Zone très sous-dotée
25	25388	Montbéliard	90097	Trévenans	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	01029	Beaupont	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	01108	Coligny	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	01124	Cormoz	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	01127	Courmangoux	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	01147	Domsure	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	01296	Pirajoux	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	01309	Pouillat	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	01391	Salavre	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	01432	Verjon	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	01445	Villemotier	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	25021	Arc-et-Senans	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	25044	Bartherans	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	25090	Brères	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	25098	Buffard	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	25104	By	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	25143	Chay	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	25185	Cussey-sur-Lison	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	25209	Échay	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	25379	Mesmay	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	25416	Myon	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	25445	Paroy	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	25450	Pessans	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	25460	Le Val	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	25488	Rennes-sur-Loue	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	25500	Ronchaux	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	25528	Samson	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39002	Abergement-le-Grand	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39003	Abergement-le-Petit	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39004	Abergement-lès-Thésy	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39006	Aiglepierre	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39008	Amange	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39009	Andelot-en-Montagne	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39010	Andelot-Morval	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39011	Annoire	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39013	Arbois	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39014	Archelange	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39017	Arlay	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39019	Les Arsures	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39022	Asnans-Beauvoisin	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39024	Audelage	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39026	Augerans	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39028	Aumont	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39030	Authume	1. Zone très sous-dotée

39	39198	Dole	39031	Auxange	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39032	Avignon-lès-Saint-Claude	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39034	Balaiseaux	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39035	Balanod	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39037	Bans	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39040	Barretaine	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39042	Baverans	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39046	Bellecombe	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39048	Belmont	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39049	Bersaillin	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39050	Besain	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39051	Biarne	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39054	Biefmorin	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39056	Bletterans	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39057	Blois-sur-Seille	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39060	Bois-de-Gand	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39062	La Boissière	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39065	Bonnefontaine	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39068	Les Bouchoux	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39072	Bracon	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39073	Brainans	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39077	Bretenières	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39078	Brevans	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39080	Broissia	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39081	Buvilly	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39084	Cernans	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39090	Chaînée-des-Coupis	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39093	Chamblay	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39094	Chamole	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39095	Champagne-sur-Loue	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39100	Champrougier	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39101	Champvans	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39103	La Chapelle-sur-Furieuse	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39104	Chapelle-Voland	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39106	Charchilla	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39110	La Charme	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39111	Charnod	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39112	La Chassagne	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39114	Château-Chalon	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39116	La Châtelaine	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39117	Chatelay	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39119	Le Chateley	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39121	Châtenois	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39124	Chaumergy	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39127	Chausseuans	1. Zone très sous-dotée

39	39128	Chaussin	39128	Chaussin	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39132	La Chauv-en-Bresse	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39133	Chaux-Champagny	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39136	Chemenot	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39138	Chemin	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39139	Chêne-Bernard	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39140	Chêne-Sec	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39142	Chevreaux	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39147	Chilly-sur-Salins	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39149	Chissey-sur-Loue	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39150	Choisey	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39151	Choux	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39155	Clucy	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39157	Coiserette	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39159	Colonne	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39160	Commenailles	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39167	Cosges	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39173	Cousance	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39174	Coyrière	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39176	Cramans	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39179	Crenans	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39182	Crissey	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39184	Les Crozets	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39185	Cuisia	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39191	Darbois	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39193	Le Deschaux	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39194	Desnes	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39196	Les Deux-Fays	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39197	Digna	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39198	Dole	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39202	Dournon	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39204	Dramelay	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39205	Éclans-Nenon	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39206	Écleux	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39209	Val-d'Épy	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39211	Les Essards-Taignevaux	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39220	Falletans	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39222	Fay-en-Montagne	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39223	La Ferté	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39225	Le Fied	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39229	Fontainebrux	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39233	Foucherans	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39234	Foulenay	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39236	Francheville	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39244	Frontenay	1. Zone très sous-dotée

39	39128	Chaussin	39245	Gatey	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39248	Geraise	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39249	Germigney	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39253	Gigny	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39255	Gizia	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39259	Grange-de-Vaivre	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39261	Graye-et-Charnay	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39262	Gredisans	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39263	Grozon	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39266	Les Hays	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39267	Ivory	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39268	Ivrey	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39270	Jouhe	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39272	Ladoye-sur-Seille	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39273	Montlainsia	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39274	Lajoux	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39275	Lamoura	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39279	Larnaud	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39280	Larrivoire	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39284	Lavangeot	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39285	Lavans-lès-Dole	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39286	Lavans-lès-Saint-Claude	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39291	Lemuy	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39293	Leschères	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39295	Loisia	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39296	Lombard	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39299	Longwy-sur-le-Doubs	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39305	La Loye	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39307	Maisod	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39308	Malange	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39315	Marnoz	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39317	La Marre	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39319	Mathenay	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39321	Menétru-le-Vignoble	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39323	Menotey	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39325	Mesnay	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39328	Meussia	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39330	Miéry	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39333	Moirans-en-Montagne	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39336	Molain	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39337	Molamboz	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39339	Chassal-Molinges	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39342	Monay	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39343	Monnetay	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39345	Monnières	1. Zone très sous-dotée

39	39475	Saint-Amour	39346	Montagna-le-Reconduit	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39350	Montbarrey	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39353	Montfleur	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39354	Montholier	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39355	Montigny-lès-Arsures	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39359	Montmarlon	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39363	Montrevel	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39365	Mont-sous-Vaudrey	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39370	Mouchard	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39373	Les Moussières	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39378	Les Trois-Châteaux	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39379	Nance	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39386	Neuville	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39387	Nevy-lès-Dole	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39399	Ounans	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39400	Our	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39401	Oussières	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39403	Pagnoz	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39405	Parcey	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39407	Passenans	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39412	Peseux	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39413	La Pesse	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39415	Petit-Noir	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39418	Picarreau	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39420	Pimorin	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39425	Les Planches-près-Arbois	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39426	Plasne	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39429	Pleure	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39434	Poligny	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39436	Pont-d'Héry	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39439	Port-Lesney	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39444	Pretin	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39446	Pupillin	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39447	Quintigny	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39448	Rahon	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39449	Rainans	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39453	Ravilloles	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39454	Recanoz	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39456	Relans	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39457	Les Repôts	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39460	La Rixouse	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39462	Rochefort-sur-Nenon	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39465	Romange	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39466	Rosay	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39471	Ruffey-sur-Seille	1. Zone très sous-dotée

39	39128	Chaussin	39472	Rye	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39475	Saint-Amour	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39477	Saint-Baraing	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39478	Saint-Claude	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39479	Saint-Cyr-Montmalin	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39485	Val Suran	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39486	Saint-Lamain	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39489	Saint-Lothain	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39490	Saint-Loup	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39491	Coteaux du Lizon	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39495	Saint-Thiébaud	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39497	Saizenay	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39500	Salins-les-Bains	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39501	Sampans	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39502	Santans	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39507	Séligney	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39508	Sellières	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39510	Septmoncel les Molunes	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39511	Sergenaux	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39512	Sergenon	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39514	Serre-les-Moulières	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39520	Souvans	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39522	Supt	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39525	Tassenières	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39529	Thésy	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39532	Thoissia	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39533	Toulouse-le-Château	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39535	Tourmont	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39539	Vadans	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39546	Vaudrey	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39547	Vaux-lès-Saint-Claude	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39548	Vaux-sur-Poligny	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	39551	Véria	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39555	Vers-sous-Sellières	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39559	La Vieille-Loye	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39560	Villard-Saint-Sauveur	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39561	Villards-d'Héria	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39565	Villeneuve-d'Aval	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39568	Villerserine	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39569	Villers-Farlay	1. Zone très sous-dotée
39	39434	Poligny	39570	Villers-les-Bois	1. Zone très sous-dotée
39	39128	Chaussin	39571	Villers-Robert	1. Zone très sous-dotée
39	39013	Arbois	39572	Villette-lès-Arbois	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39573	Villette-lès-Dole	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39574	Villeveux	1. Zone très sous-dotée

39	39056	Bletterans	39575	Le Villey	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	39577	Vincent-Froideville	1. Zone très sous-dotée
39	39198	Dole	39584	Vriange	1. Zone très sous-dotée
39	39478	Saint-Claude	39585	Vulvoz	1. Zone très sous-dotée
39	39500	Salins-les-Bains	39586	Aresches	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	71028	Beauvernois	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	71079	Champagnat	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	71143	Condal	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	71157	Cuiseaux	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	71177	Dommartin-lès-Cuiseaux	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	71243	Joudes	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	71380	Sailleard	1. Zone très sous-dotée
39	39056	Bletterans	71534	Le Tartre	1. Zone très sous-dotée
39	39475	Saint-Amour	71558	Varennes-Saint-Sauveur	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	03119	Gannay-sur-Loire	1. Zone très sous-dotée
58	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	03309	Le Veudre	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	18012	Argenvières	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	18014	Assigny	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	18020	Bannay	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	18025	Beffes	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	18026	Belleville-sur-Loire	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	18032	Boulleret	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	18049	La Chapelle-Montlinard	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	18053	Charentonnay	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	18061	Chaumoux-Marcilly	1. Zone très sous-dotée
58	58117	Fourchambault	18075	Cours-les-Barres	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	18077	Couy	1. Zone très sous-dotée
58	58117	Fourchambault	18082	Cuffy	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	18099	Garigny	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	18110	Herry	1. Zone très sous-dotée
58	58117	Fourchambault	18118	Jouet-sur-l'Aubois	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	18120	Jussy-le-Chaudrier	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	18125	Léré	1. Zone très sous-dotée

58	58059	La Charité-sur-Loire	18132	Lugny-Champagne	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	18139	Marseilles-lès-Aubigny	1. Zone très sous-dotée
58	58117	Fourchambault	18143	Menetou-Couture	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	18184	Précý	1. Zone très sous-dotée
58	58117	Fourchambault	18215	Saint-Hilaire-de-Gondilly	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	18220	Saint-Léger-le-Petit	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	18224	Saint-Martin-des-Champs	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	18240	Sancergues	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	18246	Savigny-en-Sancerre	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	18251	Sévry	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	18256	Subligny	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	18257	Sury-près-Léré	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	18259	Sury-ès-Bois	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58001	Achun	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58002	Alligny-Cosne	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58004	Alluy	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58005	Amazy	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58006	Anlezy	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58007	Annay	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58008	Anthien	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58009	Arbourse	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	58010	Arleuf	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58011	Armes	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58012	Arquian	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58013	Arthel	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58014	Arzembouy	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58015	Asnan	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58016	Asnois	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58017	Aunay-en-Bazois	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58018	Authiou	1. Zone très sous-dotée
58	58149	Luzy	58019	Avrée	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58020	Avril-sur-Loire	1. Zone très sous-dotée

58	58264	Saint-Pierre-le-Moùtier	58021	Azy-le-Vif	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58024	Bazolles	1. Zone très sous-dotée
58	58134	Imphy	58025	Béard	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58026	Beaulieu	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58027	Beaumont-la-Ferrière	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58028	Beaumont-Sardolles	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58029	Beuvron	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58030	Biches	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58032	Billy-sur-Oisy	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58033	Bitry	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	58034	Blismes	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58036	Bouhy	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58038	Breugnon	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58039	Brèves	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58040	Brinay	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58041	Brinon-sur-Beuvron	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	58042	Bulcy	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58043	Bussy-la-Pesle	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58044	La Celle-sur-Loire	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58045	La Celle-sur-Nièvre	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58046	Cercy-la-Tour	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58047	Cervon	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58048	Cessy-les-Bois	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58050	Challement	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58052	Champallement	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58053	Champlemy	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58054	Champlin	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58055	Champvert	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	58056	Champvoux	1. Zone très sous-dotée
58	58264	Saint-Pierre-le-Moùtier	58057	Chantenay-Saint-Imbert	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58058	La Chapelle-Saint-André	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	58059	La Charité-sur-Loire	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58060	Charrin	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	58061	Chasnay	1. Zone très sous-dotée

58	58062	Château-Chinon (Ville)	58062	Château-Chinon (Ville)	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	58063	Château-Chinon (Campagne)	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58064	Châteauneuf-Val-de-Bargis	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58065	Châtillon-en-Bazois	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	58066	Châtin	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	58067	Chaulgnes	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	58068	Chaumard	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58069	Chaumot	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58070	Chazeuil	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58071	Chevannes-Changy	1. Zone très sous-dotée
58	58134	Imphy	58072	Chevenon	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58073	Chevroches	1. Zone très sous-dotée
58	58149	Luzy	58074	Chiddes	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58075	Chitry-les-Mines	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	58076	Chouigny	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58077	Ciez	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58078	Cizely	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58079	Clamecy	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58080	La Collancelle	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58081	Colméry	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	58082	Corancy	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58083	Corbigny	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58084	Corvol-d'Embernard	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58085	Corvol-l'Orgueilleux	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58087	Cossaye	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58089	Couloutre	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58090	Courcelles	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58092	Crux-la-Ville	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58093	Cuncy-lès-Varzy	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58094	Dampierre-sous-Bouhy	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58095	Decize	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58096	Devay	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58097	Diennes-Aubigny	1. Zone très sous-dotée

58	58083	Corbigny	58098	Dirol	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	58099	Dommartin	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58101	Dompierre-sur-Nièvre	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58102	Donzy	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58103	Dornecy	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58104	Dornes	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58105	Druy-Parigny	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	58107	Dun-sur-Grandry	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58108	Empury	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58109	Entrains-sur-Nohain	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58110	Epiry	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	58111	Fâchin	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58113	Fertrève	1. Zone très sous-dotée
58	58149	Luzy	58114	Fléty	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58115	Fleury-sur-Loire	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58116	Flez-Cuzy	1. Zone très sous-dotée
58	58117	Fourchambault	58117	Fourchambault	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58118	Fours	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58119	Frasnay-Reugny	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58120	Gâcogne	1. Zone très sous-dotée
58	58117	Fourchambault	58121	Garchizy	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	58122	Garchy	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58123	Germenay	1. Zone très sous-dotée
58	58117	Fourchambault	58124	Germigny-sur-Loire	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	58125	Gien-sur-Cure	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58127	Giry	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	58128	Glux-en-Glenne	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58130	Grenois	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58132	Guipy	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58133	Héry	1. Zone très sous-dotée
58	58134	Imphy	58134	Imphy	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58135	Isenay	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58137	Lamenay-sur-Loire	1. Zone très sous-dotée
58	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	58138	Langeron	1. Zone très sous-dotée
58	58149	Luzy	58139	Lanty	1. Zone très sous-dotée
58	58149	Luzy	58140	Larochemillay	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	58141	Lavault-de-Frétoy	1. Zone très sous-dotée

58	58182	Moulins-Engilbert	58142	Limanton	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58143	Limon	1. Zone très sous-dotée
58	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	58144	Livry	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58145	Lormes	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58146	Lucenay-lès-Aix	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58147	Lurcy-le-Bourg	1. Zone très sous-dotée
58	58134	Imphy	58148	Luthenay-Uxeloup	1. Zone très sous-dotée
58	58149	Luzy	58149	Luzy	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58150	Lys	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58151	La Machine	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58153	Magny-Lormes	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58154	La Maison-Dieu	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	58155	La Marche	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58156	Marcy	1. Zone très sous-dotée
58	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	58158	Mars-sur-Allier	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58159	Marigny-sur-Yonne	1. Zone très sous-dotée
58	58117	Fourchambault	58160	Marzy	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58161	Maux	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58162	Menestreau	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58163	Menou	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	58164	Mesves-sur-Loire	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58165	Metz-le-Comte	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58166	Mhère	1. Zone très sous-dotée
58	58149	Luzy	58168	Millay	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58169	Moissy-Moulinot	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58170	Monceaux-le-Comte	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58171	Montapas	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58172	Montambert	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58173	Montaron	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58174	Montenoison	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58175	Mont-et-Marré	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	58177	Montigny-en-Morvan	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58178	Montigny-sur-Canne	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58179	Montreuilon	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58181	Moraches	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58182	Moulins-Engilbert	1. Zone très sous-dotée

58	58083	Corbigny	58183	Mouron-sur-Yonne	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58184	Moussy	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	58186	Murlin	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58187	Myennes	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	58188	Nannay	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	58189	Narcy	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58190	Neuffontaines	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58191	Neuilly	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58192	Neuville-lès-Decize	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58193	Neuvy-sur-Loire	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58195	La Nocle-Maulaix	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58196	Nolay	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58197	Nuars	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58198	Oisy	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58199	Onlay	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58200	Ouagne	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58201	Oudan	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58202	Ougny	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58203	Oulon	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58206	Parigny-la-Rose	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58208	Pazy	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58209	Perroy	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	58210	Planchez	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58213	Pouigny	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	58215	Pouilly-sur-Loire	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58216	Pouques-Lormes	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58217	Pousseaux	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58218	Prémery	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58219	Préporché	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	58220	Raveau	1. Zone très sous-dotée
58	58149	Luzy	58221	Rémilly	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58222	Rix	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58223	Rouy	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58224	Ruages	1. Zone très sous-dotée

58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58227	Saint-Amand-en-Puisaye	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58233	Saint-Benin-des-Bois	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58234	Saint-Bonnot	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58236	Sainte-Colombe-des-Bois	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58237	Saint-Didier	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58240	Saint-Franchy	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58241	Saint-Germain-Chassenay	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58242	Saint-Germain-des-Bois	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58243	Saint-Gratien-Savigny	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	58244	Saint-Hilaire-en-Morvan	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58245	Saint-Hilaire-Fontaine	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58246	Saint-Honoré-les-Bains	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58248	Saint-Laurent-l'Abbaye	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	58249	Saint-Léger-de-Fougeret	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58250	Saint-Léger-des-Vignes	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58251	Saint-Loup-des-Bois	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58252	Saint-Malo-en-Donzinois	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58253	Sainte-Marie	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58255	Saint-Martin-du-Puy	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58256	Saint-Martin-sur-Nohain	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58257	Saint-Maurice	1. Zone très sous-dotée
58	58134	Imphy	58258	Saint-Ouen-sur-Loire	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58259	Saint-Parize-en-Viry	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58261	Saint-Père	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58262	Saint-Péreuse	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58263	Saint-Pierre-du-Mont	1. Zone très sous-dotée
58	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58265	Saint-Quentin-sur-Nohain	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58266	Saint-Révérien	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58267	Saint-Saulge	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58270	Saint-Vérain	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58271	Saizy	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58272	Sardy-lès-Épiry	1. Zone très sous-dotée

58	58134	Imphy	58273	Sauvigny-les-Bois	1. Zone très sous-dotée
58	58149	Luzy	58274	Savigny-Poil-Fol	1. Zone très sous-dotée
58	58149	Luzy	58276	Sémelay	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58277	Sermages	1. Zone très sous-dotée
58	58218	Prémery	58279	Sichamps	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58280	Sougy-sur-Loire	1. Zone très sous-dotée
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58281	Suilly-la-Tour	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58282	Surgy	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58283	Taconnay	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58284	Talon	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58285	Tamnay-en-Bazois	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58286	Tannay	1. Zone très sous-dotée
58	58149	Luzy	58287	Tazilly	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58288	Teigny	1. Zone très sous-dotée
58	58149	Luzy	58289	Ternant	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58290	Thaix	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58291	Thiangés	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58292	Tintury	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58293	Toury-Lurcy	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58297	Trois-Vèvres	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	58298	Tronsanges	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58299	Trucy-l'Orgueilleux	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58301	Vandenesse	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	58302	Varennes-lès-Narcy	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58304	Varzy	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58305	Vauclair	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58306	Verneuil	1. Zone très sous-dotée
58	58059	La Charité-sur-Loire	58307	Vielmanay	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58308	Vignol	1. Zone très sous-dotée
58	58182	Moulins-Engilbert	58309	Villapourçon	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58310	Villiers-le-Sec	1. Zone très sous-dotée
58	58095	Decize	58311	Ville-Langy	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	58312	Villiers-sur-Yonne	1. Zone très sous-dotée
58	58083	Corbigny	58313	Vitry-Laché	1. Zone très sous-dotée
58	58062	Château-Chinon (Ville)	71009	Anost	1. Zone très sous-dotée
58	58149	Luzy	71166	Cuzy	1. Zone très sous-dotée
58	58149	Luzy	71239	Issy-l'Évêque	1. Zone très sous-dotée
58	58149	Luzy	71280	Marly-sous-Issy	1. Zone très sous-dotée

58	58149	Luzy	71317	Montmort	1. Zone très sous-dotée
58	58149	Luzy	71537	Thil-sur-Arroux	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	89007	Andryes	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	89020	Asnières-sous-Bois	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	89057	Brosses	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	89071	Chamoux	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	89091	Châtel-Censoir	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	89119	Coulanges-sur-Yonne	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	89125	Courson-les-Carières	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	89129	Crain	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	89158	Étais-la-Sauvin	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	89164	Festigny	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	89182	Fouronnes	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	89225	Lichères-sur-Yonne	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	89234	Lucy-sur-Yonne	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	89238	Mailly-le-Château	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	89253	Merry-sur-Yonne	1. Zone très sous-dotée
58	58079	Clamecy	89405	Les Hauts de Forterre	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	21053	Beaumont-sur-Vingeanne	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	21135	Champagne-sur-Vingeanne	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	21225	Dampierre-et-Flée	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	21348	Licey-sur-Vingeanne	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	21433	Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	21468	Orain	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	21503	Pouilly-sur-Vingeanne	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	21562	Saint-Maurice-sur-Vingeanne	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	21574	Saint-Seine-sur-Vingeanne	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	25003	Abbenans	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	25008	Aibre	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	25022	Arcey	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	25065	Blarians	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	25072	Bonnal	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	25083	Bournois	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	25101	Burgille	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	25150	Chevigney-sur-l'Ognon	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	25172	Courchapon	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	25181	Cubrial	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	25182	Cubry	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	25184	Cuse-et-Adrisans	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	25198	Désandans	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	25210	Échenans	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	25225	Étrabonne	1. Zone très sous-dotée

70	70334	Marnay	25257	Franey	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	25269	Germondans	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	25277	Gondenans-les-Moulins	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	25279	Gouhelans	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	25317	Jallerange	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	25322	Laire	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	25332	Lavernay	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	25382	Moncey	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	25384	Mondon	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	25385	Montagney-Servigney	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	25414	Le Moutherot	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	25419	Nans	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	25444	Palise	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	25481	Raynans	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	25482	Recologne	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	25490	Rigney	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	25491	Rignosot	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	25505	Rougemont	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	25510	Ruffey-le-Château	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	25521	Saint-Julien-lès-Montbéliard	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	25540	Semondans	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	25563	Thurey-le-Mont	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	25566	La Tour-de-Sçay	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	25570	Tressandans	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	25574	Uzelle	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	25582	Valleroy	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	25608	Le Vernoy	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	39402	Pagney	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	39581	Vitreux	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	52390	Pisseloup	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70001	Abelcourt	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70002	Aboncourt-Gesincourt	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70003	Achey	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70004	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70005	Aillevans	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70006	Aillevillers-et-Lyaumont	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70007	Ailloncourt	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70008	Ainvelle	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70009	Aisey-et-Richécourt	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70010	Alaincourt	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70011	Amage	1. Zone très sous-dotée

70	70421	Port-sur-Saône	70012	Amance	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70013	Ambiéwillers	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70014	Amblans-et-Velotte	1. Zone très sous-dotée
70	70421	Port-sur-Saône	70015	Amoncourt	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70017	Anchenoncourt-et-Chazel	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70018	Ancier	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70021	Andornay	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70022	Angirey	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70023	Anjeux	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70024	Apremont	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70025	Arbecy	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70026	Arc-lès-Gray	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70027	Argillières	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70029	Arpenans	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70030	Arsans	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70031	Athesans-Étroitefontaine	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70032	Attricourt	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70035	Augicourt	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70036	Aulx-lès-Cromary	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70037	Autet	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70038	Authoison	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70039	Autoreille	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70040	Autrey-lès-Cerre	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70041	Autrey-lès-Gray	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70042	Autrey-le-Vay	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70043	Auvet-et-la-Chapelotte	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	70045	Avrigny-Virey	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70046	Les Aynans	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70049	Barges	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70050	La Barre	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70051	La Basse-Vaivre	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70052	Bassigney	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70053	Les Bâties	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70054	Batrans	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70055	Baudoncourt	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70056	Baulay	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	70057	Bay	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70058	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur	1. Zone très sous-dotée

70	70447	Rioz	70059	Beaumotte-Aubertans	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	70060	Beaumotte-lès-Pin	1. Zone très sous-dotée
70	70120	Champagney	70061	Belfahy	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70062	Belmont	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70063	Belonchamp	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	70064	Belverne	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70065	Besnans	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70066	Betaucourt	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70067	Betoncourt-lès-Brotte	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70069	Betoncourt-Saint-Pancras	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70070	Betoncourt-sur-Mance	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70072	Beveuge	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70074	Blondefontaine	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	70075	Bonboillon	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70077	Borey	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70078	Bougey	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70080	Bouhans-et-Feurg	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70081	Bouhans-lès-Lure	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70082	Bouhans-lès-Montbozon	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70083	Bouligney	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70086	Bourbévelle	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70087	Bourguignon-lès-Conflans	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70088	Bourguignon-lès-la-Charité	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70091	Bousseraucourt	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70093	Breuches	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70094	Breuchotte	1. Zone très sous-dotée
70	70421	Port-sur-Saône	70095	Breurey-lès-Faverney	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	70096	Brevilliers	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70097	Briaucourt	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70098	Brotte-lès-Luxeuil	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70099	Brotte-lès-Ray	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70100	Broye-les-Loups-et-Verfontaine	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	70102	Brussey	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70103	La Bruyère	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70104	Bucey-lès-Gy	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70106	Buffignécourt	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70112	Cemboing	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70113	Cenans	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70114	Cendrecourt	1. Zone très sous-dotée

70	70285	Héricourt	70116	Chagey	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70118	Chambornay-lès-Belleaux	1. Zone très sous-dotée
70	70120	Champagney	70120	Champagney	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	70121	Champey	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70122	Champlitte	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70124	Champtonnay	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70125	Champvans	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70128	La Chapelle-lès-Luxeuil	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70129	La Chapelle-Saint-Quillain	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70130	Charcenne	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70132	Chargey-lès-Gray	1. Zone très sous-dotée
70	70421	Port-sur-Saône	70133	Chargey-lès-Port	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70137	Chassey-lès-Montbozon	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70143	Chauvirey-le-Châtel	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70144	Chauvirey-le-Vieil	1. Zone très sous-dotée
70	70421	Port-sur-Saône	70146	Chaux-lès-Port	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	70147	Chavanne	1. Zone très sous-dotée
70	70421	Port-sur-Saône	70148	Chemilly	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	70149	Chenebier	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	70150	Chenevrey-et-Morogne	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70151	Chevigney	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70152	Choye	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70153	Cintrey	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70154	Cirey	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70155	Citers	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70156	Citey	1. Zone très sous-dotée
70	70120	Champagney	70157	Clairegoutte	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70159	Cognières	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	70160	Coisevaux	1. Zone très sous-dotée
70	70421	Port-sur-Saône	70167	Conflandey	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70168	Conflans-sur-Lanterne	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70170	Contréglise	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70171	Corbenay	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70172	La Corbière	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70174	Cordonnet	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70177	Corre	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70178	La Côte	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	70181	Courcuire	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	70182	Courmont	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70183	Courtesoult-et-Gatey	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	70184	Couthenans	1. Zone très sous-dotée

70	70279	Gray	70185	Cresancey	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70186	La Creuse	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70187	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70189	Cromary	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70190	Cubry-lès-Faverney	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70192	Cugney	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	70193	Cult	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70194	Cuve	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70195	Dambenoît-lès-Colombe	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70196	Dampierre-lès-Conflans	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70198	Dampierre-sur-Salon	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70200	Dampvalley-Saint-Pancras	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70201	Delain	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70202	Demangevelle	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70204	Denèvre	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	70206	Échenans-sous-Mont-Vaudois	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70210	Écromagny	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70211	Écuelle	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70213	Éhuns	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70214	Équevilley	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70216	Esboz-Brest	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70218	Esmoullins	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70219	Esprels	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70220	Essertenne-et-Cecey	1. Zone très sous-dotée
70	70120	Champagney	70221	Étobon	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70222	Étrelles-et-la-Montbleuse	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70225	Fahy-lès-Autrey	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70226	Fallon	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70227	Faucogney-et-la-Mer	1. Zone très sous-dotée
70	70421	Port-sur-Saône	70228	Faverney	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70229	Faymont	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70230	Fédry	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70231	Ferrières-lès-Ray	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70233	Les Fessey	1. Zone très sous-dotée

70	70421	Port-sur-Saône	70236	Fleurey-lès-Faverney	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70237	Fleurey-lès-Lavoncourt	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70238	Fleurey-lès-Saint-Loup	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70239	Fondremand	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70240	Fontaine-lès-Luxeuil	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70242	Fontenois-la-Ville	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70243	Fontenois-lès-Montbozon	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70244	Fouchécourt	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70245	Fougerolles-Saint-Valbert	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70247	Fouvent-Saint-Andoche	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70249	Francalmont	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70250	Francheville	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70251	Francourt	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70252	Framont	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70253	Frasne-le-Château	1. Zone très sous-dotée
70	70120	Champagney	70254	Frédéric-Fontaine	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70255	Fresne-Saint-Mamès	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70256	Fresse	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70257	Fretigney-et-Velloreille	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70258	Froideconche	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70259	Froideterre	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70260	Frotey-lès-Lure	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70262	Genevreville	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70263	Genevrey	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70264	Georfans	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70265	Germigney	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70267	Gevigney-et-Mercey	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70269	Girefontaine	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70271	Gouhenans	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70272	Gourgeon	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70273	Grammont	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70274	Grandecourt	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70275	Grandvelle-et-le-Perrenot	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70276	Granges-la-Ville	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70277	Granges-le-Bourg	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70279	Gray	1. Zone très sous-dotée

70	70279	Gray	70280	Gray-la-Ville	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70282	Gy	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70284	Hautevelle	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	70285	Héricourt	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	70286	Hugier	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70287	Hurecourt	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70288	Hyet	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70289	Igny	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70290	Jasney	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70291	Jonvelle	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70292	Jussey	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70293	Lambrey	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70294	Lantenot	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70295	La Lanterne-et-les-Armons	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70297	Larret	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70298	Lavigney	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70299	Lavoncourt	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70301	Lieffrans	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70302	Lieucourt	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70303	Liévans	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70304	Linexert	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70305	Lœuilley	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70306	Lomont	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70307	Longeville	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70309	Loulans-Verchamp	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70310	Lure	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70311	Luxeuil-les-Bains	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	70312	Luze	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70313	Lyoffans	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70314	Magnivray	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70315	Magnoncourt	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70317	Les Magny	1. Zone très sous-dotée
70	70120	Champagney	70318	Magny-Danigon	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70319	Magny-Jobert	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70320	Magny-lès-Jussey	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70321	Magny-Vernois	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70322	Mailleroncourt-Charette	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70323	Mailleroncourt-Saint-Pancras	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70325	Maizières	1. Zone très sous-dotée

70	70447	Rioz	70326	La Malachère	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70328	Malbouhans	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70329	Malvillers	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	70330	Mandrevillars	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70331	Mantoche	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70332	Marast	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	70334	Marnay	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70336	Mélecey	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70337	Melin	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70338	Melincourt	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70339	Mélisey	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70340	Membrey	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70341	Menoux	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70342	Mercey-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70343	Mersuay	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70344	Meurcourt	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70347	Mignavillers	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70348	Moffans-et-Vacheresse	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70349	Moimay	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70350	Molay	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70351	Mollans	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70355	Montarlot-lès-Rioz	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70357	Montbozon	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70359	Montcourt	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70360	Montdoré	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70361	Montessaux	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70362	Montigny-lès-Cherlieu	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70364	Montjustin-et-Velotte	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70366	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70368	Montot	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70369	Mont-Saint-Léger	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70371	Montureux-et-Prantigny	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70372	Montureux-lès-Baulay	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70373	La Roche-Morey	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70376	Nantilly	1. Zone très sous-dotée

70	70447	Rioz	70383	Neuveville-lès-Cromary	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70384	Neuveville-lès-la-Charité	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70385	La Neuveville-lès-Lure	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70389	Noiron	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70392	Oigney	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70394	Onay	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70395	Oppenans	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70396	Oricourt	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70397	Ormenans	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70398	Ormoiche	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70399	Ormoy	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70400	Ouge	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70402	Oyrières	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70403	Palante	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70404	Passavant-la-Rochère	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70405	Pennesières	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70406	Percey-le-Grand	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70409	Pierrecourt	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70411	La Pisseure	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70412	Plainemont	1. Zone très sous-dotée
70	70120	Champagney	70413	Plancher-Bas	1. Zone très sous-dotée
70	70120	Champagney	70414	Plancher-les-Mines	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70415	Polaincourt-et-Clairefontaine	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70416	Pomoy	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70418	La Romaine	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70419	Pont-du-Bois	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70420	Pont-sur-l'Ognon	1. Zone très sous-dotée
70	70421	Port-sur-Saône	70421	Port-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70422	Poyans	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70423	Preigney	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70425	La Proiselière-et-Langle	1. Zone très sous-dotée
70	70421	Port-sur-Saône	70426	Provenchère	1. Zone très sous-dotée
70	70421	Port-sur-Saône	70427	Purgerot	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70431	Quenoche	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70432	Quers	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70435	Raddon-et-Chapendu	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70436	Raincourt	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70437	Ranzevelle	1. Zone très sous-dotée

70	70198	Dampierre-sur-Salon	70438	Ray-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70440	Recologne	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70441	Recologne-lès-Rioz	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70442	Renaucourt	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70443	La Grande-Résie	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70445	Rignovelle	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70446	Rigny	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70447	Rioz	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70448	Roche-et-Raucourt	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70449	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers	1. Zone très sous-dotée
70	70120	Champagney	70451	Ronchamp	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70454	Rosières-sur-Mance	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70455	Roye	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70456	Ruhans	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70459	Saint-Barthélemy	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70460	Saint-Bresson	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70461	Saint-Broing	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70462	Saint-Ferjeux	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70463	Saint-Gand	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70464	Saint-Germain	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70466	Saint-Loup-Nantouard	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70468	Saint-Marcel	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70469	Sainte-Marie-en-Chanois	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70470	Sainte-Marie-en-Chaux	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70471	Sainte-Reine	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70472	Saint-Rémy-en-Comté	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70473	Saint-Sauveur	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70474	Saint-Sulpice	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70476	Saponcourt	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	70477	Saulnot	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70479	Sauvigney-lès-Gray	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70481	Savoieux	1. Zone très sous-dotée
70	70421	Port-sur-Saône	70483	Scye	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70484	Secenans	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-	70485	Selles	1. Zone très sous-dotée

		Semouse			
70	70292	Jussey	70486	Semmadon	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70487	Senargent-Mignafans	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70488	Senoncourt	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70490	Servigney	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70491	Seveux-Motey	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70492	Soing-Cubry-Charentenay	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70493	Sorans-lès-Breurey	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	70494	Sornay	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70496	Tartécourt	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70498	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70499	Theuley	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70500	Thieffrans	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70501	Thiénans	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70502	Tincey-et-Pontrebeau	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70503	Traitiéfontaine	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70505	Le Tremblois	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	70506	Trémoins	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70507	Trésilley	1. Zone très sous-dotée
70	70334	Marnay	70509	Tromarey	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70510	Vadans	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70511	Vaite	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70512	La Vivre	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70514	Valay	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70515	Le Val-de-Gouhenans	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70519	Vandelans	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70520	Vanne	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70521	Vantoux-et-Longeville	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70523	Vars	1. Zone très sous-dotée
70	70421	Port-sur-Saône	70524	Vauchoux	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70525	Vauconcourt-Nervezain	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70526	Vauvillers	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70527	Vaux-le-Moncelot	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70528	Velesmes-Échevanne	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70529	Velet	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70530	Vellechevreux-et-	1. Zone très sous-dotée

				Courbenans	
70	70279	Gray	70531	Velleclaire	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70533	Vellefrey-et-Vellefrange	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70538	Vellemoz	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70539	Vellexon-Queutrey-et-Vaudey	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70540	Velloreille-lès-Choye	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70541	Velorcey	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70542	Venère	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70544	La Vergenne	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70545	Venisey	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70546	Vereux	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	70547	Verlans	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70548	Vernois-sur-Mance	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70549	La Vernotte	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70552	Villafans	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70553	Villargent	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70554	Villars-le-Pautel	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70555	La Villedieu-en-Fontenette	1. Zone très sous-dotée
70	70279	Gray	70557	Villefrancon	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70560	Villers-Bouton	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70561	Villersexel	1. Zone très sous-dotée
70	70561	Villersexel	70562	Villers-la-Ville	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70564	Villers-lès-Luxeuil	1. Zone très sous-dotée
70	70447	Rioz	70565	Villers-Pater	1. Zone très sous-dotée
70	70421	Port-sur-Saône	70566	Villers-sur-Port	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	70567	Villers-sur-Saulnot	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70568	Villers-Vaudey	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70571	Visoncourt	1. Zone très sous-dotée
70	70292	Jussey	70572	Vitrey-sur-Mance	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	70573	La Voivre	1. Zone très sous-dotée
70	70198	Dampierre-sur-Salon	70574	Volon	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70576	Vougécourt	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70577	Vouhenans	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	70579	Vyans-le-Val	1. Zone très sous-dotée
70	70310	Lure	70581	Vy-lès-Lure	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	88007	Ameuvelle	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	88108	Le Clerjus	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-	88176	Fontenoy-le-Château	1. Zone très sous-dotée

		Semouse			
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	88221	Gruey-lès-Surance	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	88291	Martinvelle	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	88311	Montmotier	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	88351	Plombières-les-Bains	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	88377	Regnévelle	1. Zone très sous-dotée
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	88479	Trémonzey	1. Zone très sous-dotée
70	70311	Luxeuil-les-Bains	88487	Le Val-d'Ajol	1. Zone très sous-dotée
70	70285	Héricourt	90020	Buc	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	01123	Cormoranche-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
71	71158	Cuisery	01402	Sermoyer	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	03014	Avrilly	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	03035	Le Bouchaud	1. Zone très sous-dotée
71	71176	Digoin	03063	Chassenard	1. Zone très sous-dotée
71	71176	Digoin	03086	Coulanges	1. Zone très sous-dotée
71	71047	Bourbon-Lancy	03120	Garnat-sur-Engièvre	1. Zone très sous-dotée
71	71176	Digoin	03154	Luneau	1. Zone très sous-dotée
71	71176	Digoin	03173	Molinet	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	03196	Neuilly-en-Donjon	1. Zone très sous-dotée
71	71047	Bourbon-Lancy	03203	Paray-le-Frézil	1. Zone très sous-dotée
71	71176	Digoin	03208	Le Pin	1. Zone très sous-dotée
71	71176	Digoin	03226	Saint-Didier-en-Donjon	1. Zone très sous-dotée
71	71176	Digoin	03239	Saint-Léger-sur-Vouzance	1. Zone très sous-dotée
71	71047	Bourbon-Lancy	03245	Saint-Martin-des-Lais	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	21032	Aubigny-la-Ronce	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	21150	Chassagne-Montrachet	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	21190	Corcelles-les-Arts	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	21195	Cormot-Vauchignon	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	21196	Corpeau	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	21236	Ébaty	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	21412	Meursault	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	21461	Nolay	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	21512	Puligny-Montrachet	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	21527	La Rochepot	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	21541	Saint-Aubin	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	21582	Santenay	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	21583	Santosse	1. Zone très sous-dotée
71	71351	Pierre-de-Bresse	39385	Neublans-Abergement	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	42014	Belleroche	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	42015	Belmont-de-la-Loire	1. Zone très sous-dotée

71	71120	Chauffailles	42086	Écoche	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	42131	Maizilly	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	42141	Mars	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	42229	Saint-Germain-la-Montagne	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	42317	Urbise	1. Zone très sous-dotée
71	71192	Étang-sur-Arroux	58211	Poil	1. Zone très sous-dotée
71	71047	Bourbon-Lancy	58268	Saint-Seine	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	69002	Aigueperse	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	69016	Azolette	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	69035	Cenves	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	69053	Chénas	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	69082	Émeringes	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	69084	Fleurie	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	69103	Juliéna	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	69104	Jullié	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	69161	Propières	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	69182	Saint-Bonnet-des-Bruyères	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	69186	Saint-Clément-de-Vers	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	69209	Saint-Igny-de-Vers	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	69258	Vauxrenard	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71001	L'Abergement-de-Cuisery	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71002	L'Abergement-Sainte-Colombe	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71004	Allériot	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71005	Aluze	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71006	Amanzé	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	71008	Anglure-sous-Dun	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71011	Anzy-le-Duc	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71012	Artaix	1. Zone très sous-dotée
71	71351	Pierre-de-Bresse	71013	Authumes	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-Mines	71017	Ballore	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71018	Bantanges	1. Zone très sous-dotée
71	71221	Givry	71019	Barizey	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71021	Baron	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71022	Baudemont	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71023	Baudrières	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71024	Baugy	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71025	Beaubery	1. Zone très sous-dotée
71	71512	Sennecey-le-	71026	Beaumont-sur-Grosne	1. Zone très sous-dotée

		Grand			
71	71351	Pierre-de-Bresse	71029	Bellevesvre	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71033	Bey	1. Zone très sous-dotée
71	71070	Buxy	71034	Bissey-sous-Cruchaud	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71036	Bissy-sous-Uxelles	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71037	Bissy-sur-Fley	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71038	Les Bizots	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-Mines	71040	Blanzay	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71041	Bois-Sainte-Marie	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71042	Bonnay-Saint-Ythaire	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71044	Bosjean	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71045	Bouhans	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71046	La Boulaye	1. Zone très sous-dotée
71	71047	Bourbon-Lancy	71047	Bourbon-Lancy	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71048	Bourg-le-Comte	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71051	Bouzeron	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71052	Boyer	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71056	Branges	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71058	Bresse-sur-Grosne	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71059	Le Breuil	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71060	Briant	1. Zone très sous-dotée
71	71158	Cuisery	71061	Brienne	1. Zone très sous-dotée
71	71192	Étang-sur-Arroux	71062	Brion	1. Zone très sous-dotée
71	71192	Étang-sur-Arroux	71063	Broye	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71064	Bruailles	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71067	Burnand	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71068	Burzy	1. Zone très sous-dotée
71	71070	Buxy	71070	Buxy	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71071	Céron	1. Zone très sous-dotée
71	71070	Buxy	71072	Cersot	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71073	Chagny	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	71074	Chaintré	1. Zone très sous-dotée
71	71047	Bourbon-Lancy	71075	Chalmoux	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71077	Chambilly	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71078	Chamilly	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71080	Champagny-sous-Uxelles	1. Zone très sous-dotée

71	71106	Charolles	71082	Champlecy	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	71084	Chânes	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71085	Change	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71086	Changy	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71087	Chapaize	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71088	La Chapelle-au-Mans	1. Zone très sous-dotée
71	71512	Sennecey-le-Grand	71089	La Chapelle-de-Bragny	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	71090	La Chapelle-de-Guinchay	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71092	La Chapelle-Naude	1. Zone très sous-dotée
71	71351	Pierre-de-Bresse	71093	La Chapelle-Saint-Sauveur	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71094	La Chapelle-sous-Brancion	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71095	La Chapelle-sous-Dun	1. Zone très sous-dotée
71	71192	Étang-sur-Arroux	71096	La Chapelle-sous-Uchon	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71097	La Chapelle-Thècle	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71098	Charbonnat	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71100	Chardonnay	1. Zone très sous-dotée
71	71351	Pierre-de-Bresse	71101	Charette-Varennes	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71103	Charmoy	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71106	Charolles	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71107	Charrecey	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	71108	Chasselas	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71109	Chassey-le-Camp	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	71110	Chassigny-sous-Dun	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71111	Chassy	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	71113	Châteauneuf	1. Zone très sous-dotée
71	71221	Givry	71115	Châtel-Moron	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71116	Châtenay	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71117	Châtenoy-en-Bresse	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71119	Chaudenay	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	71120	Chauffailles	1. Zone très sous-dotée
71	71351	Pierre-de-Bresse	71121	La Chaux	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71122	Cheilly-lès-Maranges	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71123	Chenay-le-Châtel	1. Zone très sous-dotée
71	71070	Buxy	71124	Chenôves	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71127	Chevagny-sur-Guye	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-Mines	71132	Ciry-le-Noble	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71133	La Clayette	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71136	Clessy	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71139	Collonge-en-Charollais	1. Zone très sous-dotée

71	71133	La Clayette	71141	Colombier-en-Brionnais	1. Zone très sous-dotée
71	71192	Étang-sur-Arroux	71142	La Comelle	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71145	Cormatin	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71147	Cortevaix	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	71148	Coublanc	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71149	Couches	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	71150	Crêches-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71151	Créot	1. Zone très sous-dotée
71	71047	Bourbon-Lancy	71152	Cressy-sur-Somme	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71153	Le Creusot	1. Zone très sous-dotée
71	71047	Bourbon-Lancy	71155	Cronat	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71156	Cruzille	1. Zone très sous-dotée
71	71158	Cuisery	71158	Cuisery	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71159	Culles-les-Roches	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71160	Curbigny	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71161	Curdin	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71164	Curtil-sous-Burnand	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71167	Damerey	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71168	Dampierre-en-Bresse	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71170	Demigny	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71171	Dennevry	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71172	Dettey	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71173	Devrouze	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71174	Dezize-lès-Maranges	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71175	Diconne	1. Zone très sous-dotée
71	71176	Digoin	71176	Digoin	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71178	Dompierre-les-Ormes	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-Mines	71179	Dompierre-sous-Sanvignes	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71183	Dracy-lès-Couches	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71185	Dyo	1. Zone très sous-dotée
71	71310	Montchanin	71187	Écuisses	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71188	Épertully	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71189	Épervans	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71191	Essertenne	1. Zone très sous-dotée
71	71192	Étang-sur-Arroux	71192	Étang-sur-Arroux	1. Zone très sous-dotée
71	71512	Sennecey-le-Grand	71193	Étrigny	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71195	Farges-lès-Mâcon	1. Zone très sous-dotée

71	71263	Louhans	71196	Le Fay	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71198	Flacey-en-Bresse	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71201	Fley	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71202	Fontaines	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71203	Fontenay	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71205	Frangy-en-Bresse	1. Zone très sous-dotée
71	71158	Cuisery	71206	La Frette	1. Zone très sous-dotée
71	71351	Pierre-de-Bresse	71207	Fretterans	1. Zone très sous-dotée
71	71351	Pierre-de-Bresse	71208	Frontenard	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71209	Frontenaud	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-Mines	71212	Génelard	1. Zone très sous-dotée
71	71158	Cuisery	71213	La Genête	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71214	Genouilly	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71216	Germagny	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71218	Gibles	1. Zone très sous-dotée
71	71512	Sennecey-le-Grand	71219	Gigny-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
71	71221	Givry	71221	Givry	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-Mines	71222	Gourdon	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71224	Grandvaux	1. Zone très sous-dotée
71	71221	Givry	71225	Granges	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71226	Grevilly	1. Zone très sous-dotée
71	71047	Bourbon-Lancy	71227	Grury	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71228	Guerfand	1. Zone très sous-dotée
71	71176	Digoin	71229	Les Guerreaux	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71230	Gueugnon	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-Mines	71231	La Guiche	1. Zone très sous-dotée
71	71342	Paray-le-Monial	71232	Hautefond	1. Zone très sous-dotée
71	71342	Paray-le-Monial	71233	L'Hôpital-le-Mercier	1. Zone très sous-dotée
71	71158	Cuisery	71234	Huilly-sur-Seille	1. Zone très sous-dotée
71	71221	Givry	71241	Jambles	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71242	Joncy	1. Zone très sous-dotée
71	71158	Cuisery	71244	Jouvençon	1. Zone très sous-dotée
71	71512	Sennecey-le-Grand	71245	Jugy	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71246	Juif	1. Zone très sous-dotée
71	71070	Buxy	71247	Jully-lès-Buxy	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71248	Lacrost	1. Zone très sous-dotée
71	71512	Sennecey-le-	71249	Laives	1. Zone très sous-dotée

		Grand			
71	71192	Étang-sur-Arroux	71251	Laizy	1. Zone très sous-dotée
71	71512	Sennecey-le-Grand	71252	Lalheue	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71253	Lans	1. Zone très sous-dotée
71	71351	Pierre-de-Bresse	71254	Lays-sur-le-Doubs	1. Zone très sous-dotée
71	71047	Bourbon-Lancy	71255	Lesme	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71256	Lessard-en-Bresse	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	71258	Leynes	1. Zone très sous-dotée
71	71158	Cuisery	71261	Loisy	1. Zone très sous-dotée
71	71351	Pierre-de-Bresse	71262	Longepierre	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71263	Louhans	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71268	Lugny-lès-Charolles	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71272	Malay	1. Zone très sous-dotée
71	71047	Bourbon-Lancy	71273	Maltat	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71274	Mancey	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71275	Marcigny	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71276	Marcilly-la-Gueurce	1. Zone très sous-dotée
71	71070	Buxy	71277	Marcilly-lès-Buxy	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-Mines	71278	Marigny	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-Mines	71279	Le Rousset-Marizy	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71281	Marly-sur-Arroux	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71282	Marmagne	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71283	Marnay	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71284	Martailly-lès-Brancion	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-Mines	71285	Martigny-le-Comte	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-Mines	71286	Mary	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71289	Matour	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71291	Melay	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71293	Ménetreuil	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71295	Mervans	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71296	Messey-sur-Grosne	1. Zone très sous-dotée
71	71192	Étang-sur-Arroux	71297	Mesvres	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71300	Le Miroir	1. Zone très sous-dotée
71	71047	Bourbon-Lancy	71301	Mont	1. Zone très sous-dotée
71	71070	Buxy	71302	Montagny-lès-Buxy	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71303	Montagny-près-Louhans	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-	71306	Montceau-les-Mines	1. Zone très sous-dotée

		Mines			
71	71275	Marcigny	71307	Montceaux-l'Étoile	1. Zone très sous-dotée
71	71512	Sennecey-le-Grand	71308	Montceaux-Ragny	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71309	Montcenis	1. Zone très sous-dotée
71	71310	Montchanin	71310	Montchanin	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71311	Montcony	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71312	Montcoy	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71314	Montjay	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71316	Montmelard	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71318	Montpont-en-Bresse	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71319	Montret	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-Mines	71320	Mont-Saint-Vincent	1. Zone très sous-dotée
71	71310	Montchanin	71321	Morey	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71323	Mornay	1. Zone très sous-dotée
71	71070	Buxy	71324	Moroges	1. Zone très sous-dotée
71	71176	Digoin	71325	La Motte-Saint-Jean	1. Zone très sous-dotée
71	71351	Pierre-de-Bresse	71326	Mouthier-en-Bresse	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	71327	Mussy-sous-Dun	1. Zone très sous-dotée
71	71512	Sennecey-le-Grand	71328	Nanton	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71330	Neuvy-Grandchamp	1. Zone très sous-dotée
71	71342	Paray-le-Monial	71331	Nochize	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71332	Ormes	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71333	Oslon	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71334	Oudry	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71335	Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71336	Ouroux-sur-Saône	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71337	Oyé	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71338	Ozenay	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71339	Ozolles	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71340	Palinges	1. Zone très sous-dotée
71	71342	Paray-le-Monial	71342	Paray-le-Monial	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71343	Paris-l'Hôpital	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71344	Passy	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71346	Perrecy-les-Forges	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71347	Perreuil	1. Zone très sous-dotée
71	71047	Bourbon-Lancy	71348	Perrigny-sur-Loire	1. Zone très sous-dotée
71	71351	Pierre-de-Bresse	71351	Pierre-de-Bresse	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71352	Le Planois	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71353	Plottes	1. Zone très sous-dotée

71	71342	Paray-le-Monial	71354	Poisson	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-Mines	71356	Pouilloux	1. Zone très sous-dotée
71	71351	Pierre-de-Bresse	71357	Pourlans	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71359	Préty	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71361	Prizy	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	71362	Pruzilly	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71363	Le Puley	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71364	La Racineuse	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71365	Rancy	1. Zone très sous-dotée
71	71158	Cuisery	71366	Ratenelle	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71367	Ratte	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71369	Remigny	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71370	Rigny-sur-Arroux	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	71372	Romanèche-Thorins	1. Zone très sous-dotée
71	71070	Buxy	71374	Rosey	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71377	Royer	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71378	Rully	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71379	Sagy	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71381	Sailly	1. Zone très sous-dotée
71	71176	Digoin	71382	Saint-Agnan	1. Zone très sous-dotée
71	71512	Sennecey-le-Grand	71384	Saint-Ambreuil	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	71385	Saint-Amour-Bellevue	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71386	Saint-André-en-Bresse	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71388	Saint-Aubin-en-Charollais	1. Zone très sous-dotée
71	71047	Bourbon-Lancy	71389	Saint-Aubin-sur-Loire	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-Mines	71390	Saint-Berain-sous-Sanvignes	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71391	Saint-Bérain-sur-Dheune	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71392	Saint-Boil	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71394	Saint-Bonnet-de-Joux	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71395	Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71396	Saint-Bonnet-en-Bresse	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71398	Saint-Christophe-en-Bresse	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71399	Saint-Christophe-en-Brionnais	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71400	Saint-Clément-sur-Guye	1. Zone très sous-dotée

71	71263	Louhans	71401	Sainte-Croix-en-Bresse	1. Zone très sous-dotée
71	71512	Sennecey-le-Grand	71402	Saint-Cyr	1. Zone très sous-dotée
71	71221	Givry	71403	Saint-Denis-de-Vaux	1. Zone très sous-dotée
71	71221	Givry	71404	Saint-Désert	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71405	Saint-Didier-en-Bresse	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71406	Saint-Didier-en-Brionnais	1. Zone très sous-dotée
71	71192	Étang-sur-Arroux	71407	Saint-Didier-sur-Arroux	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71409	Saint-Émiland	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71410	Saint-Étienne-en-Bresse	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71411	Saint-Eugène	1. Zone très sous-dotée
71	71310	Montchanin	71412	Saint-Eusèbe	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71413	Saint-Firmin	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71415	Sainte-Foy	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71417	Saint-Gengoux-le-National	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71419	Saint-Germain-du-Bois	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71420	Saint-Germain-du-Plain	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71421	Saint-Germain-en-Brionnais	1. Zone très sous-dotée
71	71070	Buxy	71422	Saint-Germain-lès-Buxy	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71424	Saint-Gervais-sur-Couches	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71425	Saint-Gilles	1. Zone très sous-dotée
71	71070	Buxy	71426	Sainte-Hélène	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71427	Saint-Huruge	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	71428	Saint-Igny-de-Roche	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71431	Saint-Jean-de-Trézy	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71433	Saint-Julien-de-Civry	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71434	Saint-Julien-de-Jonzy	1. Zone très sous-dotée
71	71310	Montchanin	71435	Saint-Julien-sur-Dheune	1. Zone très sous-dotée
71	71310	Montchanin	71436	Saint-Laurent-d'Andenay	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71437	Saint-Laurent-en-Brionnais	1. Zone très sous-dotée
71	71342	Paray-le-Monial	71439	Saint-Léger-lès-Paray	1. Zone très sous-dotée
71	71192	Étang-sur-Arroux	71440	Saint-Léger-sous-Beuvray	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71442	Saint-Léger-sur-Dheune	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71445	Saint-Marcel	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71446	Saint-Marcelin-de-Cray	1. Zone très sous-dotée
71	71310	Montchanin	71449	Saint-Martin-d'Auxy	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71450	Saint-Martin-de-Commune	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	71451	Saint-Martin-de-Lixy	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71453	Saint-Martin-du-Lac	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71454	Saint-Martin-du-Mont	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-	71455	Saint-Martin-du-Tartre	1. Zone très sous-dotée

		le-National			
71	71445	Saint-Marcel	71456	Saint-Martin-en-Bresse	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71458	Saint-Martin-la-Patrouille	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71461	Saint-Maurice-des-Champs	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71462	Saint-Maurice-en-Rivière	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	71463	Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71464	Saint-Maurice-lès-Couches	1. Zone très sous-dotée
71	71310	Montchanin	71465	Saint-Micaud	1. Zone très sous-dotée
71	71192	Étang-sur-Aroux	71466	Saint-Nizier-sur-Aroux	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71468	Saint-Pierre-de-Varennnes	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71469	Saint-Pierre-le-Vieux	1. Zone très sous-dotée
71	71070	Buxy	71471	Saint-Privé	1. Zone très sous-dotée
71	71192	Étang-sur-Aroux	71472	Saint-Prix	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71473	Saint-Racho	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71474	Sainte-Radegonde	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-Mines	71477	Saint-Romain-sous-Gourdon	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71478	Saint-Romain-sous-Versigny	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71479	Saint-Sernin-du-Bois	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71480	Saint-Sernin-du-Plain	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	71481	Saint-Symphorien-d'Ancelles	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71482	Saint-Symphorien-de-Marmagne	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71483	Saint-Symphorien-des-Bois	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71484	Saint-Usuge	1. Zone très sous-dotée
71	71070	Buxy	71485	Saint-Vallerin	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-Mines	71486	Saint-Vallier	1. Zone très sous-dotée
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	71487	Saint-Vérand	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71489	Saint-Vincent-en-Bresse	1. Zone très sous-dotée
71	71342	Paray-le-Monial	71490	Saint-Vincent-Bragny	1. Zone très sous-dotée
71	71342	Paray-le-Monial	71491	Saint-Yan	1. Zone très sous-dotée
71	71073	Chagny	71496	Sampigny-lès-Maranges	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71498	Santilly	1. Zone très sous-dotée
71	71306	Montceau-les-Mines	71499	Sanvignes-les-Mines	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71500	Sarry	1. Zone très sous-dotée
71	71070	Buxy	71501	Sassangy	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71502	Sassenay	1. Zone très sous-dotée
71	71070	Buxy	71503	Saules	1. Zone très sous-dotée
71	71070	Buxy	71505	Savianges	1. Zone très sous-dotée

71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71507	Savigny-sur-Grosne	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71508	Savigny-sur-Seille	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71510	Semur-en-Brionnais	1. Zone très sous-dotée
71	71512	Sennecey-le-Grand	71512	Sennecey-le-Grand	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71514	Sens-sur-Seille	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71515	Sercy	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71516	Serley	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71519	Serrigny-en-Bresse	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71521	Sigy-le-Châtel	1. Zone très sous-dotée
71	71158	Cuisery	71522	Simandre	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71523	Simard	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71528	Sornay	1. Zone très sous-dotée
71	71192	Étang-sur-Arroux	71531	La Tagnière	1. Zone très sous-dotée
71	71120	Chauffailles	71533	Tancon	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71538	Thurey	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71539	Tintry	1. Zone très sous-dotée
71	71153	Le Creusot	71540	Torcy	1. Zone très sous-dotée
71	71351	Pierre-de-Bresse	71541	Torpes	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71542	Toulon-sur-Arroux	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71543	Tournus	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71544	Toutenant	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71546	Trambly	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71547	Trivy	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71548	Tronchy	1. Zone très sous-dotée
71	71158	Cuisery	71549	La Truchère	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71550	Uchizy	1. Zone très sous-dotée
71	71192	Étang-sur-Arroux	71551	Uchon	1. Zone très sous-dotée
71	71230	Gueugnon	71552	Uxeau	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71553	Vareilles	1. Zone très sous-dotée
71	71342	Paray-le-Monial	71554	Varenne-l'Arconce	1. Zone très sous-dotée
71	71176	Digoin	71557	Varenne-Saint-Germain	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71559	Varennes-sous-Dun	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71561	Vauban	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71562	Vaudebarrier	1. Zone très sous-dotée
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	71563	Vaux-en-Pré	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71564	Vendenesse-lès-Charolles	1. Zone très sous-dotée

71	71230	Gueugnon	71565	Vendenesse-sur-Arroux	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71568	Vérissey	1. Zone très sous-dotée
71	71445	Saint-Marcel	71570	Verjux	1. Zone très sous-dotée
71	71133	La Clayette	71571	Verosvres	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71572	Vers	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71573	Versaugues	1. Zone très sous-dotée
71	71543	Tournus	71576	Le Villars	1. Zone très sous-dotée
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	71577	Villegaudin	1. Zone très sous-dotée
71	71070	Buxy	71579	Villeneuve-en-Montagne	1. Zone très sous-dotée
71	71263	Louhans	71580	Vincelles	1. Zone très sous-dotée
71	71275	Marcigny	71581	Vindecy	1. Zone très sous-dotée
71	71106	Charolles	71586	Viry	1. Zone très sous-dotée
71	71342	Paray-le-Monial	71588	Vitry-en-Charollais	1. Zone très sous-dotée
71	71047	Bourbon-Lancy	71589	Vitry-sur-Loire	1. Zone très sous-dotée
71	71342	Paray-le-Monial	71590	Volesvres	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	10018	Auxon	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	10024	Avreuil	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	10040	Bernon	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	10087	Chaserey	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	10098	Chesley	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	10099	Chessy-les-Prés	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	10107	Coursan-en-Othe	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	10108	Courtaout	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	10112	Coussegrey	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	10118	Les Croûtes	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	10122	Davrey	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	10133	Eaux-Puiseaux	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	10140	Ervy-le-Châtel	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	10143	Étourvy	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	10196	Lignièrès	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	10227	Marolles-sous-Lignièrès	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	10247	Montfey	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	10251	Montigny-les-Monts	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	10309	Prusy	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	10312	Racines	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	10394	Vallièrès	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	10395	Vanlay	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	10422	Villeneuve-au-Chemin	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	10431	Villiers-le-Bois	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	10441	Vosnon	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	21531	Rouvray	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	21608	Sincey-lès-Rouvray	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	58023	Bazoches	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	58049	Chaloux	1. Zone très sous-dotée

89	89025	Avallon	58157	Marigny-l'Église	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	58229	Saint-André-en-Morvan	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	58230	Saint-Aubin-des-Chaumes	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89002	Aigremont	1. Zone très sous-dotée
89	89003	Montholon	89003	Montholon	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89005	Ancy-le-Franc	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89006	Ancy-le-Libre	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89008	Angely	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89009	Annay-la-Côte	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89010	Annay-sur-Serein	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89011	Annéot	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89012	Annoux	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89014	Arces-Dilo	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89015	Arcy-sur-Cure	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89016	Argentenay	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89017	Argenteuil-sur-Armançon	1. Zone très sous-dotée
89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89018	Armeau	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89019	Arthonnay	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89021	Asquins	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89022	Athie	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89025	Avallon	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89028	Baon	1. Zone très sous-dotée
89	89257	Migennes	89029	Bassou	1. Zone très sous-dotée
89	89257	Migennes	89031	Beaumont	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89032	Beauvilliers	1. Zone très sous-dotée
89	89003	Montholon	89033	Beauvoir	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89034	Beine	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89035	Bellechaume	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89036	La Belliole	1. Zone très sous-dotée
89	89206	Joigny	89037	Béon	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89038	Bernouil	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89039	Béru	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89041	Beugnon	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89043	Blacy	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89044	Blannay	1. Zone très sous-dotée
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89046	Bléneau	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89049	Bois-d'Arcy	1. Zone très sous-dotée
89	89257	Migennes	89050	Bonnard	1. Zone très sous-dotée
89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89051	Les Bordes	1. Zone très sous-dotée
89	89309	Pont-sur-Yonne	89054	Brannay	1. Zone très sous-dotée
89	89257	Migennes	89055	Brienon-sur-Armançon	1. Zone très sous-dotée
89	89257	Migennes	89056	Brion	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89058	Bussièrès	1. Zone très sous-dotée

89	89257	Migennes	89059	Bussy-en-Othe	1. Zone très sous-dotée
89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89060	Bussy-le-Repos	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89061	Butteaux	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89062	Carisey	1. Zone très sous-dotée
89	89206	Joigny	89063	La Celle-Saint-Cyr	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89064	Censy	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89066	Cerisiers	1. Zone très sous-dotée
89	89206	Joigny	89067	Cézy	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89068	Chablis	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89069	Chailley	1. Zone très sous-dotée
89	89086	Charny Orée de Puisaye	89073	Champignelles	1. Zone très sous-dotée
89	89206	Joigny	89075	Champlay	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89076	Champlost	1. Zone très sous-dotée
89	89206	Joigny	89079	Chamvres	1. Zone très sous-dotée
89	89309	Pont-sur-Yonne	89080	La Chapelle-sur-Oreuse	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89081	La Chapelle-Vaupelteigne	1. Zone très sous-dotée
89	89257	Migennes	89085	Charmoy	1. Zone très sous-dotée
89	89086	Charny Orée de Puisaye	89086	Charny Orée de Puisaye	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89087	Chassignelles	1. Zone très sous-dotée
89	89003	Montholon	89088	Chassy	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89089	Chastellux-sur-Cure	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89092	Châtel-Gérard	1. Zone très sous-dotée
89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89094	Chaumot	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89095	Chemilly-sur-Serein	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89098	Cheney	1. Zone très sous-dotée
89	89257	Migennes	89099	Cheny	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89101	Chéu	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89104	Chichée	1. Zone très sous-dotée
89	89257	Migennes	89105	Chichery	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89111	Les Clérimois	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89112	Collan	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89113	Collemiers	1. Zone très sous-dotée
89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89116	Cornant	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89123	Courgis	1. Zone très sous-dotée
89	89309	Pont-sur-Yonne	89124	Courlon-sur-Yonne	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89127	Courtois-sur-Yonne	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89128	Coutarnoux	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89131	Cruzy-le-Châtel	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89134	Cussy-les-Forges	1. Zone très sous-dotée
89	89309	Pont-sur-Yonne	89136	Cuy	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89137	Dannemoine	1. Zone très sous-dotée

89	89419	Toucy	89139	Diges	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89141	Dissangis	1. Zone très sous-dotée
89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89142	Dixmont	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89143	Dolot	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89145	Domecy-sur-Cure	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89146	Domecy-sur-le-Vault	1. Zone très sous-dotée
89	89419	Toucy	89147	Dracy	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89149	Dyé	1. Zone très sous-dotée
89	89003	Montholon	89150	Églény	1. Zone très sous-dotée
89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89151	Égriselles-le-Bocage	1. Zone très sous-dotée
89	89257	Migennes	89152	Épineau-les-Voves	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89153	Épineuil	1. Zone très sous-dotée
89	89257	Migennes	89156	Esnon	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89159	Étaule	1. Zone très sous-dotée
89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89160	Étigny	1. Zone très sous-dotée
89	89309	Pont-sur-Yonne	89162	Évry	1. Zone très sous-dotée
89	89003	Montholon	89163	La Ferté-Loupière	1. Zone très sous-dotée
89	89003	Montholon	89167	Fleury-la-Vallée	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89168	Fleys	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89169	Flogny-la-Chapelle	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89170	Foissy-lès-Vézelay	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89171	Foissy-sur-Vanne	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89172	Fontaine-la-Gaillarde	1. Zone très sous-dotée
89	89419	Toucy	89173	Fontaines	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89175	Fontenay-près-Chablis	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89176	Fontenay-près-Vézelay	1. Zone très sous-dotée
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89179	Fontenoy	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89180	Fouchères	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89183	Fresnes	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89184	Fulvy	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89186	Germigny	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89188	Girolles	1. Zone très sous-dotée
89	89309	Pont-sur-Yonne	89189	Gisy-les-Nobles	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89190	Givry	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89191	Gland	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89194	Grimault	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89195	Gron	1. Zone très sous-dotée
89	89003	Montholon	89196	Valravillon	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89197	Guillon-Terre-Plaine	1. Zone très sous-dotée
89	89257	Migennes	89200	Hauterive	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89203	Island	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89204	L'Isle-sur-Serein	1. Zone très sous-dotée

89	89345	Saint-Florentin	89205	Jaulges	1. Zone très sous-dotée
89	89206	Joigny	89206	Joigny	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89207	Jouancy	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89208	Joux-la-Ville	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89211	Junay	1. Zone très sous-dotée
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89215	Lain	1. Zone très sous-dotée
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89216	Lainsecq	1. Zone très sous-dotée
89	89419	Toucy	89217	Lalande	1. Zone très sous-dotée
89	89257	Migennes	89218	Laroche-Saint-Cydroine	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89219	Lasson	1. Zone très sous-dotée
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89220	Lavau	1. Zone très sous-dotée
89	89419	Toucy	89221	Leugny	1. Zone très sous-dotée
89	89419	Toucy	89222	Levis	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89223	Lézennes	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89224	Lichères-près-Aigremont	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89226	Lignorelles	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89227	Ligny-le-Châtel	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89229	Lixy	1. Zone très sous-dotée
89	89206	Joigny	89230	Looze	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89232	Lucy-le-Bois	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89235	Magny	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89236	Maillot	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89239	Malay-le-Grand	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89240	Malay-le-Petit	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89242	Maligny	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89244	Marmeaux	1. Zone très sous-dotée
89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89245	Marsangy	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89246	Massangis	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89247	Mélisey	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89248	Menades	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89249	Mercy	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89250	Méré	1. Zone très sous-dotée
89	89419	Toucy	89251	Merry-la-Vallée	1. Zone très sous-dotée
89	89419	Toucy	89254	Mézilles	1. Zone très sous-dotée
89	89309	Pont-sur-Yonne	89255	Michery	1. Zone très sous-dotée
89	89257	Migennes	89257	Migennes	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89259	Môlay	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89262	Molosmes	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89266	Montillot	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89267	Montréal	1. Zone très sous-dotée
89	89257	Migennes	89268	Mont-Saint-Sulpice	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89271	Moulins-en-Tonnerrois	1. Zone très sous-dotée

89	89419	Toucy	89272	Moulins-sur-Ouanne	1. Zone très sous-dotée
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89273	Moutiers-en-Puisaye	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89274	Nailly	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89276	Neuvy-Sautour	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89278	Noé	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89279	Noyers	1. Zone très sous-dotée
89	89003	Montholon	89281	Les Ormes	1. Zone très sous-dotée
89	89257	Migennes	89282	Ormoiy	1. Zone très sous-dotée
89	89419	Toucy	89283	Ouanne	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89284	Pacy-sur-Armançon	1. Zone très sous-dotée
89	89419	Toucy	89286	Parly	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89287	Paron	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89288	Paroy-en-Othe	1. Zone très sous-dotée
89	89206	Joigny	89289	Paroy-sur-Tholon	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89290	Pasilly	1. Zone très sous-dotée
89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89291	Passy	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89292	Percey	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89297	Pierre-Perthuis	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89299	Pimelles	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89303	Poilly-sur-Serein	1. Zone très sous-dotée
89	89003	Montholon	89304	Poilly-sur-Tholon	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89306	Pontaubert	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89307	Pontigny	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89308	Pont-sur-Vanne	1. Zone très sous-dotée
89	89309	Pont-sur-Yonne	89309	Pont-sur-Yonne	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89310	La Postolle	1. Zone très sous-dotée
89	89419	Toucy	89311	Pourrain	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89312	Précy-le-Sec	1. Zone très sous-dotée
89	89206	Joigny	89313	Précy-sur-Vrin	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89315	Préhy	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89316	Provency	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89318	Quarré-les-Tombes	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89320	Quincerot	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89323	Roffey	1. Zone très sous-dotée
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89325	Ronchères	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89326	Rosoy	1. Zone très sous-dotée
89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89327	Rousson	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89329	Rugny	1. Zone très sous-dotée
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89331	Sainpuits	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89333	Saint-André-en-Terre-Plaine	1. Zone très sous-dotée
89	89003	Montholon	89334	Le Val d'Ocre	1. Zone très sous-dotée

89	89206	Joigny	89335	Saint-Aubin-sur-Yonne	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89336	Saint-Brancher	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89338	Saint-Clément	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89339	Sainte-Colombe	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89342	Saint-Denis-lès-Sens	1. Zone très sous-dotée
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89344	Saint-Fargeau	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89345	Saint-Florentin	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89347	Saint-Germain-des-Champs	1. Zone très sous-dotée
89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89348	Saint-Julien-du-Sault	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89349	Saint-Léger-Vauban	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89351	Sainte-Magnance	1. Zone très sous-dotée
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89352	Saint-Martin-des-Champs	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89354	Saint-Martin-du-Tertre	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89355	Saint-Martin-sur-Armançon	1. Zone très sous-dotée
89	89003	Montholon	89360	Saint-Maurice-le-Vieil	1. Zone très sous-dotée
89	89003	Montholon	89361	Saint-Maurice-Thizouaille	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89362	Saint-Moré	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89364	Saint-Père	1. Zone très sous-dotée
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89365	Saint-Privé	1. Zone très sous-dotée
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89367	Saints-en-Puisaye	1. Zone très sous-dotée
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	1. Zone très sous-dotée
89	89309	Pont-sur-Yonne	89369	Saint-Sérotin	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89370	Saint-Valérien	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89371	Sainte-Vertu	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89373	Saligny	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89374	Sambourg	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89375	Santigny	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89377	Sauvigny-le-Beuréal	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89378	Sauvigny-le-Bois	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89379	Savigny-en-Terre-Plaine	1. Zone très sous-dotée
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89383	Sementron	1. Zone très sous-dotée
89	89003	Montholon	89384	Senan	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89387	Sens	1. Zone très sous-dotée
89	89086	Charny Orée de Puisaye	89388	Sépeaux-Saint Romain	1. Zone très sous-dotée
89	89309	Pont-sur-Yonne	89390	Serbonnes	1. Zone très sous-dotée
89	89309	Pont-sur-Yonne	89391	Sergines	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89392	Sermizelles	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89393	Serrigny	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89395	Les Sièges	1. Zone très sous-dotée

89	89003	Montholon	89397	Sommecaise	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89398	Sormery	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89399	Soucy	1. Zone très sous-dotée
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89400	Sougères-en-Puisaye	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89402	Soumaintrain	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89404	Subligny	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89406	Talcy	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89407	Tanlay	1. Zone très sous-dotée
89	89419	Toucy	89408	Tannerre-en-Puisaye	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89409	Tharoiseau	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89410	Tharot	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89411	Les Vallées de la Vanne	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89412	Thizy	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89413	Thorey	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89414	Thorigny-sur-Oreuse	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89415	Thory	1. Zone très sous-dotée
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89416	Thury	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89417	Tissey	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89418	Tonnerre	1. Zone très sous-dotée
89	89419	Toucy	89419	Toucy	1. Zone très sous-dotée
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89420	Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89422	Trichey	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89423	Tronchoy	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89425	Turny	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89428	Vallery	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89430	Varennes	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89433	Vault-de-Lugny	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89434	Vaumort	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89436	Venizy	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89439	Vergigny	1. Zone très sous-dotée
89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89440	Verlin	1. Zone très sous-dotée
89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89443	Véron	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89445	Vézannes	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89446	Vézelay	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89447	Vézennes	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89450	Villebougis	1. Zone très sous-dotée
89	89257	Migennes	89451	Villechétive	1. Zone très sous-dotée
89	89206	Joigny	89452	Villecien	1. Zone très sous-dotée
89	89309	Pont-sur-Yonne	89456	Villemanoche	1. Zone très sous-dotée
89	89309	Pont-sur-Yonne	89458	Villenavotte	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89459	Villeneuve-la-Dondagre	1. Zone très sous-dotée

89	89086	Charny Orée de Puisaye	89462	Villeneuve-les-Genêts	1. Zone très sous-dotée
89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89464	Villeneuve-sur-Yonne	1. Zone très sous-dotée
89	89309	Pont-sur-Yonne	89465	Villeperrot	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89466	Villeroy	1. Zone très sous-dotée
89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	89468	Villevallier	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89470	Villiers-les-Hauts	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89471	Villiers-Louis	1. Zone très sous-dotée
89	89419	Toucy	89472	Villiers-Saint-Benoît	1. Zone très sous-dotée
89	89345	Saint-Florentin	89474	Villiers-Vineux	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89475	Villon	1. Zone très sous-dotée
89	89068	Chablis	89477	Villy	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89481	Vireaux	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89482	Viviers	1. Zone très sous-dotée
89	89387	Sens	89483	Voisines	1. Zone très sous-dotée
89	89025	Avallon	89485	Voutenay-sur-Cure	1. Zone très sous-dotée
89	89418	Tonnerre	89486	Yrouerre	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	25237	Fesches-le-Châtel	1. Zone très sous-dotée
90	90052	Giromagny	90005	Auxelles-Bas	1. Zone très sous-dotée
90	90052	Giromagny	90006	Auxelles-Haut	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90014	Boron	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90017	Bourogne	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90018	Brebotte	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90019	Bretagne	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90021	Charmois	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90027	Courcelles	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90028	Courtelevant	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90033	Delle	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90043	Faverois	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90046	Florimont	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90051	Froidefontaine	1. Zone très sous-dotée
90	90052	Giromagny	90052	Giromagny	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90053	Grandvillars	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90055	Grosne	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90056	Joncherey	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90063	Lebetain	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90064	Lepuix-Neuf	1. Zone très sous-dotée
90	90052	Giromagny	90065	Lepuix	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90069	Méziré	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90072	Morvillars	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90081	Réchésy	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90083	Recouvrance	1. Zone très sous-dotée
90	90052	Giromagny	90085	Riervescemont	1. Zone très sous-dotée
90	90052	Giromagny	90088	Rougegoutte	1. Zone très sous-dotée

90	90033	Delle	90096	Thiancourt	1. Zone très sous-dotée
90	90033	Delle	90101	Vellescot	1. Zone très sous-dotée
90	90052	Giromagny	90102	Vescemont	1. Zone très sous-dotée

Liste des communes par territoire de vie santé (TVS)
classées en **zones sous-dotées**

N° Département d'attribution du TVS (zonage)	Code INSEE du Territoire de Vie Santé (TVS)	Libellé du Territoire de Vie Santé	Code INSEE de la commune - 2022	Libellé de la commune - 2022	Qualification attribuée par l'arrêté régional (APL 2022) - A REMPLIR
25	25434	Ornans	25015	Amancey	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25016	Amathay-Vésigneux	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25017	Amondans	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25070	Bolandoz	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25106	Cademène	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25120	Chantrans	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25129	Chassagne-Saint-Denis	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25130	Châteauvieux-les-Fossés	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25155	Cléron	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25171	Courcelles	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25199	Déservillers	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25208	Durnes	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25211	Échevannes	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25220	Épeugney	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25223	Éternoz	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25236	Fertans	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25241	Flagey	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25338	Lizine	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25339	Lods	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25346	Longeville	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25359	Malans	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25360	Malbrans	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25400	Montgesoye	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25415	Mouthier-Haute-Pierre	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25420	Nans-sous-Sainte-Anne	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25434	Ornans	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25489	Reugney	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25507	Rouhe	2. Zone sous-dotée

25	25434	Ornans	25511	Rurey	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25533	Saraz	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25535	Saules	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25537	Scey-Maisières	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25545	Silley-Amancey	2. Zone sous-dotée
25	25434	Ornans	25633	Vuillafans	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39015	Ardon	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39020	Arsure-Arsurette	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39052	Bief-des-Maisons	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39053	Bief-du-Fourg	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39055	Billecul	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39070	Bourg-de-Sirod	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39083	Censeau	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39085	Cerniébaud	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39091	Les Chalesmes	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39097	Champagnole	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39105	Chapois	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39108	Charency	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39120	Châtelneuf	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39143	Chevrotaine	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39153	Cize	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39165	Conte	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39178	Crans	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39183	Crotenay	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39187	Cuvier	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39203	Doye	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39210	Équevillon	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39214	Esserval-Tartre	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39221	La Favière	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39230	Fontenu	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39237	Fraroz	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39254	Gillois	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39277	Le Larderet	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39281	Le Latet	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39282	La Latette	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39292	Lent	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39298	Longcochon	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39301	Loulle	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39313	Marigny	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39329	Mièges	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39331	Mignovillard	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39344	Monnet-la-Ville	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39356	Montigny-sur-l'Ain	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39364	Montrond	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39366	Mont-sur-Monnet	2. Zone sous-dotée

39	39097	Champagnole	39372	Mournans-Charbonny	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39376	Moutoux	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39381	Les Nans	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39389	Ney	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39391	Nozeroy	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39393	Onglières	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39406	Le Pasquier	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39419	Pillemoine	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39427	Plénise	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39428	Plénisette	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39437	Pont-du-Navoy	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39461	Rix	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39473	Saffloz	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39481	Saint-Germain-en-Montagne	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39503	Sapois	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39517	Sirod	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39523	Syam	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39540	Valempoulières	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39543	Vannoz	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39545	Le Vaudioux	2. Zone sous-dotée
39	39097	Champagnole	39554	Vers-en-Montagne	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71007	Ameugny	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71016	Azé	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71030	Bergesserin	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71031	Berzé-le-Châtel	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71039	Blanot	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71050	Bourgvilain	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71057	Bray	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71065	Buffières	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71091	La Chapelle-du-Mont-de-France	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71112	Château	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71125	Chériset	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71128	Chiddes	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71130	Chissey-lès-Mâcon	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71134	Navour-sur-Grosne	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71137	Cluny	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71146	Cortambert	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71163	Curtil-sous-Buffières	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71181	Donzy-le-Pertuis	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71199	Flagy	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71217	Germolles-sur-Grosne	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71240	Jalogny	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71264	Lournand	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71287	Massilly	2. Zone sous-dotée

71	71137	Cluny	71290	Mazille	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71358	Pressy-sous-Dondin	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71387	Saint-André-le-Désert	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71397	Sainte-Cécile	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71416	Saint-Gengoux-de-Scissé	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71441	Saint-Léger-sous-la-Bussière	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71452	Saint-Martin-de-Salencey	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71470	Saint-Point	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71488	Saint-Vincent-des-Prés	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71495	Salornay-sur-Guye	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71524	Sivignon	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71529	Suin	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71532	Taizé	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71545	Tramayes	2. Zone sous-dotée
71	71137	Cluny	71582	La Vineuse sur Fregande	2. Zone sous-dotée
90	90009	Beaucourt	25040	Badevel	2. Zone sous-dotée
90	90009	Beaucourt	25190	Dampierre-les-Bois	2. Zone sous-dotée
90	90009	Beaucourt	25196	Dasle	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	70215	Errevet	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90003	Anjoutey	2. Zone sous-dotée
90	90009	Beaucourt	90009	Beaucourt	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90012	Bessoncourt	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90013	Bethonvilliers	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90016	Bourg-sous-Châtelet	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90023	Chaux	2. Zone sous-dotée
90	90009	Beaucourt	90030	Croix	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90034	Denney	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90036	Eguenigue	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90037	Éloie	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90041	Étueffont	2. Zone sous-dotée
90	90009	Beaucourt	90045	Fêche-l'Église	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90047	Fontaine	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90049	Foussemagne	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90050	Frais	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90054	Grosmagny	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90057	Lachapelle-sous-Chaux	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90059	Lacollonge	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90060	Lagrange	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90061	Lamadeleine-Val-des-Anges	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90062	Larivière	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90067	Menoncourt	2. Zone sous-dotée
90	90009	Beaucourt	90070	Montbouton	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90075	Offemont	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90079	Petitmagny	2. Zone sous-dotée

90	90099	Valdoie	90080	Phaffans	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90087	Roppe	2. Zone sous-dotée
90	90009	Beaucourt	90090	Saint-Dizier-l'Évêque	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90091	Saint-Germain-le-Châtelet	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90093	Sermamagny	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90099	Valdoie	2. Zone sous-dotée
90	90099	Valdoie	90103	Vétrigne	2. Zone sous-dotée
90	90009	Beaucourt	90105	Villars-le-Sec	2. Zone sous-dotée

Liste des communes par territoire de vie santé (TVS)
classées en **zones intermédiaires**

N° Département d'attribution du TVS (zonage)	Code INSEE du Territoire de Vie Santé (TVS)	Libellé du Territoire de Vie Santé	Code INSEE de la commune - 2022	Libellé de la commune - 2022	Qualification attribuée par l'arrêté régional (APL 2022) - A REMPLIR
21	21278	Fontaine-lès-Dijon	21003	Ahuy	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21010	Aloxe-Corton	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21014	Antheuil	3. Zone intermédiaire
21	21540	Saint-Apollinaire	21016	Arceau	3. Zone intermédiaire
21	21278	Fontaine-lès-Dijon	21027	Asnières-lès-Dijon	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21030	Aubaine	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21037	Auxey-Duresses	3. Zone intermédiaire
21	21355	Longvic	21048	Barges	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21050	Baubigny	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21054	Beaune	3. Zone intermédiaire
21	21540	Saint-Apollinaire	21056	Beire-le-Châtel	3. Zone intermédiaire
21	21278	Fontaine-lès-Dijon	21059	Bellefond	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21065	Bessey-en-Chaume	3. Zone intermédiaire
21	21540	Saint-Apollinaire	21079	Blagny-sur-Vingeanne	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21086	Bligny-lès-Beaune	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21092	Bouilland	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21099	Bouze-lès-Beaune	3. Zone intermédiaire
21	21355	Longvic	21106	Bretenière	3. Zone intermédiaire
21	21540	Saint-	21107	Bretigny	3. Zone intermédiaire

		Apollinaire			
21	21540	Saint-Apollinaire	21111	Brognon	3. Zone intermédiaire
21	21355	Longvic	21113	Broindon	3. Zone intermédiaire
21	21166	Chenôve	21166	Chenôve	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21170	Chevigny-en-Valière	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21173	Chorey-les-Beaune	3. Zone intermédiaire
21	21540	Saint-Apollinaire	21179	Clénay	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21185	Combertault	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21189	Corberon	3. Zone intermédiaire
21	21355	Longvic	21191	Corcelles-lès-Cîteaux	3. Zone intermédiaire
21	21166	Chenôve	21192	Corcelles-les-Monts	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21193	Corgengoux	3. Zone intermédiaire
21	21515	Quetigny	21209	Couternon	3. Zone intermédiaire
21	21278	Fontaine-lès-Dijon	21218	Curtill-Saint-Seine	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21241	Échevronne	3. Zone intermédiaire
21	21278	Fontaine-lès-Dijon	21255	Étaules	3. Zone intermédiaire
21	21355	Longvic	21263	Fénay	3. Zone intermédiaire
21	21278	Fontaine-lès-Dijon	21278	Fontaine-lès-Dijon	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21347	Levernois	3. Zone intermédiaire
21	21355	Longvic	21355	Longvic	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21360	Lusigny-sur-Ouche	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21368	Magny-lès-Villers	3. Zone intermédiaire
21	21515	Quetigny	21369	Magny-Saint-Médard	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21387	Marigny-lès-Reullée	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21397	Mavilly-Mandelot	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21401	Meloisey	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21405	Merceuil	3. Zone intermédiaire
21	21278	Fontaine-lès-Dijon	21408	Messigny-et-Vantoux	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21411	Meursanges	3. Zone intermédiaire
21	21515	Quetigny	21416	Mirebeau-sur-Bèze	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21423	Montagny-lès-Beaune	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21428	Monthelie	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21450	Nantoux	3. Zone intermédiaire
21	21355	Longvic	21458	Noiron-sous-Gevrey	3. Zone intermédiaire
21	21540	Saint-Apollinaire	21459	Noiron-sur-Bèze	3. Zone intermédiaire
21	21278	Fontaine-lès-Dijon	21462	Norges-la-Ville	3. Zone intermédiaire
21	21515	Quetigny	21467	Oisilly	3. Zone intermédiaire
21	21540	Saint-Apollinaire	21469	Orgeux	3. Zone intermédiaire

21	21355	Longvic	21473	Ouges	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21480	Pernand-Vergelesses	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21492	Pommard	3. Zone intermédiaire
21	21515	Quetigny	21515	Quetigny	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21534	Ruffey-lès-Beaune	3. Zone intermédiaire
21	21540	Saint-Apollinaire	21535	Ruffey-lès-Echirey	3. Zone intermédiaire
21	21540	Saint-Apollinaire	21540	Saint-Apollinaire	3. Zone intermédiaire
21	21540	Saint-Apollinaire	21555	Saint-Julien	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21558	Sainte-Marie-la-Blanche	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21569	Saint-Romain	3. Zone intermédiaire
21	21355	Longvic	21585	Saulon-la-Chapelle	3. Zone intermédiaire
21	21355	Longvic	21586	Saulon-la-Rue	3. Zone intermédiaire
21	21278	Fontaine-lès-Dijon	21589	Saussy	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21590	Savigny-lès-Beaune	3. Zone intermédiaire
21	21278	Fontaine-lès-Dijon	21591	Savigny-le-Sec	3. Zone intermédiaire
21	21515	Quetigny	21595	Savolles	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21606	Ladoix-Serrigny	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21616	Tailly	3. Zone intermédiaire
21	21540	Saint-Apollinaire	21619	Tanay	3. Zone intermédiaire
21	21540	Saint-Apollinaire	21657	Varois-et-Chaignot	3. Zone intermédiaire
21	21166	Chenôve	21661	Velars-sur-Ouche	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21684	Vignoles	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21708	Villy-le-Moutier	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	21712	Volnay	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	71423	Saint-Gervais-en-Vallière	3. Zone intermédiaire
21	21054	Beaune	71443	Saint-Loup-Géanges	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25001	Abbans-Dessous	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25006	Adam-lès-Passavant	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25009	Aïssey	3. Zone intermédiaire
25	25031	Audincourt	25011	Allenjoie	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25014	Amagney	3. Zone intermédiaire
25	25031	Audincourt	25020	Arbouans	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25030	Audeux	3. Zone intermédiaire
25	25031	Audincourt	25031	Audincourt	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25032	Autechaux	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-	25035	Les Auxons	3. Zone intermédiaire

		Valentin			
25	25056	Besançon	25036	Avanne-Aveney	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25038	Avilley	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25042	Le Barboux	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25045	Battenans-les-Mines	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25047	Baume-les-Dames	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25050	Le Bélieu	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25056	Besançon	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25058	Beure	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25062	Le Bizot	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25073	Bonnay	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25077	La Bosse	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25084	Boussières	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25086	Braillans	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25087	Branne	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25088	Breconchaux	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25092	La Bretenière	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25094	Bretigney-Notre-Dame	3. Zone intermédiaire
25	25031	Audincourt	25097	Brognard	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25103	Busy	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25107	Cendrey	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25109	Cessey	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25111	Chalèze	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25112	Chalezeule	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25115	Champagney	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25116	Champlive	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25117	Champoux	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25119	Champvans-les-Moulins	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25126	Charnay	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25132	Châtillon-Guyotte	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25133	Châtillon-le-Duc	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25136	Chaucenne	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25139	La Chaux	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-	25147	Chemaudin et Vaux	3. Zone intermédiaire

		Valentin			
25	25411	Morteau	25148	La Chenalotte	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25149	Chenecey-Buillon	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25153	Chevroz	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25154	Chouzelot	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25160	Les Combes	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25161	Consolation-Maisonnettes	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25163	Corcelle-Mieslot	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25166	Côtebrune	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25178	Crosey-le-Petit	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25183	Cusance	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25186	Cussey-sur-l'Ognon	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25189	Dammartin-les-Templiers	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25197	Deluz	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25200	Devecey	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25212	École-Valentin	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25215	L'Écouvotte	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25217	Émagny	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25221	Esnans	3. Zone intermédiaire
25	25031	Audincourt	25228	Étupes	3. Zone intermédiaire
25	25031	Audincourt	25230	Exincourt	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25240	Les Fins	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25242	Flagey-Rigney	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25245	Fontain	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25247	Fontenelle-Montby	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25249	Fontenotte	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25251	Fourbanne	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25258	François	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25262	Fuans	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25265	Geneuille	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25271	Gilley	3. Zone intermédiaire

25	25047	Baume-les-Dames	25273	Glamondans	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25276	Gondenans-Montby	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25283	Goux-sous-Landet	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25285	Grand'Combe-Châteleu	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25287	Grandfontaine	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25288	Fournets-Luisans	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25296	Les Gras	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25298	Grosbois	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25299	Guillon-les-Bains	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25301	Guyans-Vennes	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25306	L'Hôpital-Saint-Lieffroy	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25310	Huanne-Montmartin	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25312	Hyèvre-Magny	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25313	Hyèvre-Paroisse	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25321	Villers-le-Lac	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25323	Laissey	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25324	Lanans	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25328	Larnod	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25330	Lavans-Quingey	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25341	Lomont-sur-Crête	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25347	La Longeville	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25354	Luxiol	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25368	Marchaux-Chaudefontaine	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25371	Mazerolles-le-Salin	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25373	Le Mémont	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25376	Mérey-Vieilley	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25377	Mésandans	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25381	Miserey-Salines	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25383	Moncley	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25391	Mont-de-Laval	3. Zone intermédiaire

25	25212	École-Valentin	25397	Montferrand-le-Château	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25401	Montivernage	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25403	Montlebon	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25408	Montussaint	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25411	Morteau	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25421	Narbief	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25425	Noël-Cerneux	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25427	Noironte	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25429	Novillars	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25430	Ollans	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25439	Ougney-Douvot	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25441	Ouvans	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25443	Palantine	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25446	Passavant	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25448	Pelousey	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25454	Pirey	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25455	Placey	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25465	Pont-les-Moulins	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25467	Pouilley-les-Vignes	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25468	Pouligney-Lusans	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25472	Puessans	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25473	Pugey	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25474	Le Puy	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25475	Quingey	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25477	Rancenay	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25492	Rillans	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25495	Roche-lez-Beaupré	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25496	Roche-lès-Clerval	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25498	Rognon	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-	25499	Romain	3. Zone intermédiaire

		les-Dames			
25	25047	Baume-les-Dames	25506	Rougemontot	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25508	Roulans	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25518	Saint-Hilaire	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25520	Saint-Juan	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25536	Sauvagney	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25538	Séchin	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25542	Serre-les-Sapins	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25544	Servin	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25546	Silley-Bléfond	3. Zone intermédiaire
25	25031	Audincourt	25555	Taillecourt	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25556	Tallans	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25557	Tallenay	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25560	Thise	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25561	Thoraise	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25564	Torpes	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25567	Tournans	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25572	Trouvans	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25575	Vaire	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25579	Val-de-Roulans	3. Zone intermédiaire
25	25031	Audincourt	25586	Vandoncourt	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25590	Vaudrivillers	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25597	Vellevans	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25598	Venise	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25599	Vennans	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25602	Vergranne	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25604	Verne	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	25612	Vieilley	3. Zone intermédiaire

25	25047	Baume-les-Dames	25613	Viéthorey	3. Zone intermédiaire
25	25411	Morteau	25620	Ville-du-Pont	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25624	Villers-Grélot	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25626	Villers-Saint-Martin	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	25629	Voillans	3. Zone intermédiaire
25	25056	Besançon	25631	Vorges-les-Pins	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	70076	Bonnevent-Velloreille	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	70084	Boulot	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	70085	Boult	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	70107	Bussièrès	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	70109	Buthiers	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	70119	Chambornay-lès-Pin	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	70145	Chaux-la-Lotière	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	70224	Étuz	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	70268	Gézier-et-Fontenelay	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	70296	Larians-et-Munans	3. Zone intermédiaire
25	25047	Baume-les-Dames	70335	Maussans	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	70356	Montboillon	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	70393	Oiselay-et-Grachaux	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	70407	Perrouse	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	70410	Pin	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	70575	Voray-sur-l'Ognon	3. Zone intermédiaire
25	25212	École-Valentin	70578	Vregille	3. Zone intermédiaire
39	39526	Tavaux	21581	Samerey	3. Zone intermédiaire
39	39368	Hauts de Bienne	25121	Chapelle-des-Bois	3. Zone intermédiaire
39	39526	Tavaux	39001	Abergement-la-Ronce	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-	39007	Alièze	3. Zone intermédiaire

		Saunier			
39	39300	Lons-le-Saunier	39021	La Chailleuse	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39025	Augea	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39027	Augisey	3. Zone intermédiaire
39	39526	Tavaux	39029	Aumur	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39038	Barésia-sur-l'Ain	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39041	Baume-les-Messieurs	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39043	Beaufort-Orbagna	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39045	Beffia	3. Zone intermédiaire
39	39368	Hauts de Bienne	39047	Bellefontaine	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39058	Blye	3. Zone intermédiaire
39	39368	Hauts de Bienne	39059	Bois-d'Amont	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39061	Boissia	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39063	Bonlieu	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39066	Bornay	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39079	Briod	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39088	Cesancey	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39092	Chambéria	3. Zone intermédiaire
39	39526	Tavaux	39099	Champdivers	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39107	Charcier	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39109	Charézier	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39118	Châtel-de-Joux	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39122	Châtillon	3. Zone intermédiaire
39	39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux	39126	La Chaumusse	3. Zone intermédiaire
39	39487	Saint-Laurent-	39129	Chaux-des-Crotenay	3. Zone intermédiaire

		en-Grandvaux			
39	39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux	39130	Nanchez	3. Zone intermédiaire
39	39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux	39131	La Chaux-du-Dombief	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39134	Chavéria	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39145	Chille	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39146	Chilly-le-Vignoble	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39154	Clairvaux-les-Lacs	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39156	Cogna	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39162	Condamine	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39164	Conliège	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39168	Courbette	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39169	Courbouzon	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39170	Courlans	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39171	Courlaoux	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39175	Coyron	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39177	Hauteroche	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39180	Cressia	3. Zone intermédiaire
39	39526	Tavaux	39189	Damparis	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39192	Denezières	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39199	Domblans	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39200	Dompierre-sur-Mont	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39201	Doucier	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39207	Écrille	3. Zone intermédiaire

39	39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux	39208	Entre-deux-Monts	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39216	Étival	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39217	L'Étoile	3. Zone intermédiaire
39	39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux	39227	Foncine-le-Bas	3. Zone intermédiaire
39	39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux	39232	Fort-du-Plasne	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39239	La Frasnée	3. Zone intermédiaire
39	39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux	39240	Le Frasnois	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39241	Frébuans	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39250	Geruge	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39251	Gevingey	3. Zone intermédiaire
39	39526	Tavaux	39252	Gevry	3. Zone intermédiaire
39	39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux	39258	Grande-Rivière Château	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39265	Hautecour	3. Zone intermédiaire
39	39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux	39271	Lac-des-Rouges-Truites	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39278	Largillay-Marsonnay	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39288	Lavigny	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39290	Valzin en Petite Montagne	3. Zone intermédiaire
39	39368	Hauts de Bienne	39297	Longchaumois	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39300	Lons-le-Saunier	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-	39304	Le Louverot	3. Zone intermédiaire

		Saunier			
39	39300	Lons-le-Saunier	39306	Macornay	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39310	Mantry	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39312	Marigna-sur-Valouse	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39314	Marnézia	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39320	Maynal	3. Zone intermédiaire
39	39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux	39322	Menétrux-en-Joux	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39324	Mérona	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39326	Mesnois	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39327	Messia-sur-Sorne	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39334	Moiron	3. Zone intermédiaire
39	39526	Tavaux	39338	Molay	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39348	Montaigu	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39349	Montain	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39362	Montmorot	3. Zone intermédiaire
39	39368	Hauts de Bienne	39367	Morbier	3. Zone intermédiaire
39	39368	Hauts de Bienne	39368	Hauts de Bienne	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39375	Moutonne	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39380	Nancuisse	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39388	Nevy-sur-Seille	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39390	Nogna	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39394	Onoz	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39397	Orgelet	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39404	Pannessières	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-	39408	Patornay	3. Zone intermédiaire

		les-Lacs			
39	39300	Lons-le-Saunier	39411	Perrigny	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39421	Le Pin	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39422	Plainoiseau	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39423	Plaisia	3. Zone intermédiaire
39	39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux	39424	Les Planches-en-Montagne	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39431	Poids-de-Fiole	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39435	Pont-de-Poitte	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39443	Présilly	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39445	Publy	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39455	Reithouse	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39458	Revigny	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39467	Rotalier	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39468	Rothonay	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39474	Sainte-Agnès	3. Zone intermédiaire
39	39526	Tavaux	39476	Saint-Aubin	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39480	Saint-Didier	3. Zone intermédiaire
39	39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux	39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39492	Saint-Maur	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39493	Saint-Maurice-Crillat	3. Zone intermédiaire
39	39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux	39494	Saint-Pierre	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39504	Sarrogna	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-	39505	Saugeot	3. Zone intermédiaire

		les-Lacs			
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39518	Songeson	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39519	Soucia	3. Zone intermédiaire
39	39526	Tavaux	39526	Tavaux	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39531	Thoiria	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39534	La Tour-du-Meix	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39537	Trenal	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39538	Uxelles	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39550	Verges	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39552	Vernantois	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39553	Le Vernois	3. Zone intermédiaire
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	39556	Vertamboz	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39558	Vevey	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39567	Villeneuve-sous-Pymont	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39576	Val-Sonnette	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	39582	Voiteur	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	71027	Beaurepaire-en-Bresse	3. Zone intermédiaire
39	39300	Lons-le-Saunier	71506	Savigny-en-Revermont	3. Zone intermédiaire
58	58194	Nevers	58031	Billy-Chevannes	3. Zone intermédiaire
58	58194	Nevers	58035	Bona	3. Zone intermédiaire
58	58194	Nevers	58051	Challuy	3. Zone intermédiaire
58	58194	Nevers	58088	Coulanges-lès-Nevers	3. Zone intermédiaire
58	58194	Nevers	58112	La Fermeté	3. Zone intermédiaire
58	58194	Nevers	58126	Gimouille	3. Zone intermédiaire
58	58303	Varennes-Vauzelles	58131	Guérigny	3. Zone intermédiaire
58	58303	Varennes-Vauzelles	58136	Jailly	3. Zone intermédiaire
58	58194	Nevers	58152	Magny-Cours	3. Zone intermédiaire
58	58194	Nevers	58176	Montigny-aux-Amognes	3. Zone intermédiaire
58	58194	Nevers	58194	Nevers	3. Zone intermédiaire
58	58303	Varennes-Vauzelles	58204	Vaux d'Amognes	3. Zone intermédiaire

58	58303	Varenes-Vauzelles	58207	Parigny-les-Vaux	3. Zone intermédiaire
58	58303	Varenes-Vauzelles	58212	Poiseux	3. Zone intermédiaire
58	58303	Varenes-Vauzelles	58214	Pougues-les-Eaux	3. Zone intermédiaire
58	58194	Nevers	58225	Saincaize-Meauce	3. Zone intermédiaire
58	58303	Varenes-Vauzelles	58231	Saint-Aubin-les-Forges	3. Zone intermédiaire
58	58194	Nevers	58232	Saint-Benin-d'Azy	3. Zone intermédiaire
58	58194	Nevers	58238	Saint-Éloi	3. Zone intermédiaire
58	58194	Nevers	58239	Saint-Firmin	3. Zone intermédiaire
58	58194	Nevers	58247	Saint-Jean-aux-Amognes	3. Zone intermédiaire
58	58303	Varenes-Vauzelles	58254	Saint-Martin-d'Heuille	3. Zone intermédiaire
58	58194	Nevers	58260	Saint-Parize-le-Châtel	3. Zone intermédiaire
58	58303	Varenes-Vauzelles	58269	Saint-Sulpice	3. Zone intermédiaire
58	58194	Nevers	58275	Saxi-Bourdon	3. Zone intermédiaire
58	58194	Nevers	58278	Sermoise-sur-Loire	3. Zone intermédiaire
58	58303	Varenes-Vauzelles	58300	Urzy	3. Zone intermédiaire
58	58303	Varenes-Vauzelles	58303	Varenes-Vauzelles	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70019	Andelarre	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70020	Andelarrot	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70028	Aroz	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70044	Auxon	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70047	Baignes	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70079	Bougnon	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70090	Boursières	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70105	Bucey-lès-Traves	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70111	Calmoutier	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70115	Cerre-lès-Noroy	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70127	Chantes	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70134	Chariez	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70136	Charmoille	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70138	Chassey-lès-Scey	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70140	Châteney	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70141	Châtenois	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70158	Clans	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70162	Colombe-lès-Vesoul	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70163	Colombier	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70164	Colombotte	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70165	Combeaufontaine	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70166	Comberjon	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70169	Confracourt	3. Zone intermédiaire

70	70550	Vesoul	70175	Cornot	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70179	Coulevon	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70188	Creveney	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70197	Dampierre-sur-Linotte	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70199	Dampvalley-lès-Colombe	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70203	La Demie	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70207	Échenoz-la-Méline	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70208	Échenoz-le-Sec	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70232	Ferrières-lès-Scey	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70234	Filain	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70235	Flagy	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70261	Frotey-lès-Vesoul	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70278	Grattery	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70316	Le Magnoray	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70324	Mailley-et-Chazelot	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70358	Montcey	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70363	Montigny-lès-Vesoul	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70367	Mont-le-Vernois	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70378	Navenne	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70380	Neurey-en-Vaux	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70381	Neurey-lès-la-Demie	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70386	La Nouvelle-lès-Scey	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70387	Noidans-le-Ferroux	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70388	Noidans-lès-Vesoul	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70390	Noroy-le-Bourg	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70401	Ovanches	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70417	Pontcey	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70428	Pusey	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70429	Pusy-et-Épenoux	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70433	Quincey	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70439	Raze	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70452	Rosey	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70457	Rupt-sur-Saône	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70478	Saulx	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70482	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70504	Traves	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70513	Vaivre-et-Montoille	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70516	Vallerois-le-Bois	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70517	Vallerois-Lorioz	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70518	Le Val-Saint-Éloi	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70522	Varogne	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70532	Vellefaux	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70534	Vellefrie	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70535	Velleguindry-et-Levrecey	3. Zone intermédiaire

70	70550	Vesoul	70536	Velle-le-Châtel	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70537	Velleminfroy	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70550	Vesoul	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70558	La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70559	Villeparois	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70563	Villers-le-Sec	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70569	Vilory	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70580	Vy-le-Ferroux	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70582	Vy-lès-Rupt	3. Zone intermédiaire
70	70550	Vesoul	70583	Vy-lès-Filain	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	01025	Bâgé-Dommartin	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	01026	Bâgé-le-Châtel	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	01159	Feillens	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	01320	Replonges	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	01332	Saint-André-de-Bâgé	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	01343	Saint-Cyr-sur-Menthon	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	01370	Saint-Laurent-sur-Saône	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	01439	Vésines	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	21420	Molinot	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	21636	Thury	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71010	Antully	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71014	Autun	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71015	Auxy	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	71099	Charbonnières	3. Zone intermédiaire
71	71475	Saint-Rémy	71102	La Charmée	3. Zone intermédiaire
71	71118	Châtenoy-le-Royal	71118	Châtenoy-le-Royal	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	71126	Chevagny-les-Chevrières	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71140	Collonge-la-Madeleine	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71144	Cordesse	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71162	Curgy	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71165	Cussy-en-Morvan	3. Zone intermédiaire
71	71118	Châtenoy-le-Royal	71182	Dracy-le-Fort	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71184	Dracy-Saint-Loup	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71190	Épinac	3. Zone intermédiaire
71	71118	Châtenoy-le-Royal	71194	Farges-lès-Chalon	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71223	La Grande-Verrière	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	71235	Hurigny	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	71236	Igé	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71237	Igornay	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	71250	Laizé	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71266	Lucenay-l'Évêque	3. Zone intermédiaire

71	71475	Saint-Rémy	71269	Lux	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	71270	Mâcon	3. Zone intermédiaire
71	71118	Châtenoy-le-Royal	71292	Mellecey	3. Zone intermédiaire
71	71118	Châtenoy-le-Royal	71294	Mercurey	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71313	Monthelon	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71322	Morlet	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71349	La Petite-Verrière	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71368	Reclesne	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	71371	La Roche-Vineuse	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71376	Roussillon-en-Morvan	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71414	Saint-Forgeot	3. Zone intermédiaire
71	71118	Châtenoy-le-Royal	71430	Saint-Jean-de-Vaux	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71438	Saint-Léger-du-Bois	3. Zone intermédiaire
71	71475	Saint-Rémy	71444	Saint-Loup-de-Vareennes	3. Zone intermédiaire
71	71118	Châtenoy-le-Royal	71447	Saint-Mard-de-Vaux	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	71448	Saint-Martin-Belle-Roche	3. Zone intermédiaire
71	71118	Châtenoy-le-Royal	71459	Saint-Martin-sous-Montaigu	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	71460	Saint-Maurice-de-Satonnay	3. Zone intermédiaire
71	71475	Saint-Rémy	71475	Saint-Rémy	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71493	Saisy	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	71497	Sancé	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71509	La Celle-en-Morvan	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	71513	Senozan	3. Zone intermédiaire
71	71475	Saint-Rémy	71520	Sevrey	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71527	Sommant	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71530	Sully	3. Zone intermédiaire
71	71014	Autun	71535	Tavernay	3. Zone intermédiaire
71	71475	Saint-Rémy	71555	Vareennes-le-Grand	3. Zone intermédiaire
71	71270	Mâcon	71574	Verzé	3. Zone intermédiaire
89	89263	Monéteau	89013	Appoigny	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89023	Augy	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89024	Auxerre	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89030	Bazarnes	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89040	Bessy-sur-Cure	3. Zone intermédiaire
89	89263	Monéteau	89045	Bleigny-le-Carreau	3. Zone intermédiaire
89	89263	Monéteau	89053	Branches	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89077	Champs-sur-Yonne	3. Zone intermédiaire

89	89263	Monéteau	89083	Charbuy	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89084	Charentenay	3. Zone intermédiaire
89	89263	Monéteau	89096	Chemilly-sur-Yonne	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89102	Chevannes	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89108	Chitry	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89117	Coulangeron	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89118	Coulanges-la-Vineuse	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89130	Deux Rivières	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89154	Escamps	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89155	Escolives-Sainte-Camille	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89177	Fontenay-sous-Fouronnes	3. Zone intermédiaire
89	89263	Monéteau	89198	Gurgy	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89199	Gy-l'Évêque	3. Zone intermédiaire
89	89263	Monéteau	89201	Héry	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89202	Irancy	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89212	Jussy	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89228	Lindry	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89233	Lucy-sur-Cure	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89237	Mailly-la-Ville	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89252	Merry-Sec	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89256	Migé	3. Zone intermédiaire
89	89263	Monéteau	89263	Monéteau	3. Zone intermédiaire
89	89263	Monéteau	89265	Montigny-la-Resle	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89270	Mouffy	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89277	Nitry	3. Zone intermédiaire
89	89263	Monéteau	89295	Perrigny	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89314	Pré Gilbert	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89319	Quenne	3. Zone intermédiaire
89	89263	Monéteau	89328	Rouvray	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89337	Saint-Bris-le-Vineux	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89341	Saint-Cyr-les-Colons	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89346	Saint-Georges-sur-Baulche	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89363	Sainte-Pallaye	3. Zone intermédiaire
89	89263	Monéteau	89382	Seignelay	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89394	Sery	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89424	Trucy-sur-Yonne	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89426	Val-de-Mercy	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89427	Vallan	3. Zone intermédiaire
89	89263	Monéteau	89437	Venouse	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89438	Venoy	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89441	Vermenton	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89453	Villefargeau	3. Zone intermédiaire
89	89263	Monéteau	89463	Villeneuve-Saint-Salves	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89478	Vincelles	3. Zone intermédiaire
89	89024	Auxerre	89479	Vincelottes	3. Zone intermédiaire

90	90010	Belfort	70117	Châlonvillars	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	70205	Échavanne	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	70248	Frahier-et-Chatebier	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90001	Andelnans	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90004	Argiésans	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90007	Banvillars	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90008	Bavilliers	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90010	Belfort	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90011	Bermont	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90015	Botans	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90026	Chèvremont	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90029	Cravanche	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90031	Cunelières	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90032	Danjoutin	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90035	Dorans	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90039	Essert	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90042	Évette-Salbert	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90048	Fontenelle	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90068	Meroux-Moval	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90071	Montreux-Château	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90074	Novillard	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90076	Pérouse	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90077	Petit-Croix	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90082	Autrechêne	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90094	Sevenans	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90098	Urcerey	3. Zone intermédiaire
90	90010	Belfort	90104	Vézelois	3. Zone intermédiaire

Liste des communes par territoire de vie santé (TVS)
classées en **zones très dotées**

N° Département d'attribution du TVS (zonage)	Code INSEE du Territoire de Vie Santé (TVS)	Libellé du Territoire de Vie Santé	Code INSEE de la commune - 2022	Libellé de la commune - 2022	Qualification attribuée par l'arrêté régional (APL 2022) - A REEMPLIR
21	21231	Dijon	21231	Dijon	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25007	Adam-lès-Vercel	4. Zone très dotée

25	25462	Pontarlier	25012	Les Alliés	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25024	Arçon	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25025	Arc-sous-Cicon	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25029	Aubonne	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25039	Avoudrey	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25041	Bannans	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25052	Belmont	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25060	Bians-les-Usiers	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25075	Bonnevaux	4. Zone très dotée
25	25532	Saône	25078	Bouclans	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25079	Boujailles	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25085	Bouverans	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25089	Bremondans	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25096	Brey-et-Maison-du-Bois	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25099	Bugny	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25100	Bulle	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25110	Chaffois	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25131	Châtelblanc	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25141	Chaux-lès-Passavant	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25142	Chaux-Neuve	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25151	Chevigney-lès-Vercel	4. Zone très dotée
25	25532	Saône	25152	La Chevillotte	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25157	La Cluse-et-Mijoux	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25175	Courtetain-et-Salans	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25176	Courvières	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25179	Le Cruzet	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25201	Dommartin	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25202	Dompierre-les-Tilleuls	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25203	Domprel	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25204	Doubs	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25218	Épenouse	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25219	Épenoy	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25222	Étalans	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25227	Étray	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25231	Éysson	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25233	Fallerans	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25243	Flangebouche	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25252	Fourcatier-et-Maison-Neuve	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25254	Les Fourgs	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25259	Frasne	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25263	Gellin	4. Zone très dotée
25	25532	Saône	25267	Genes	4. Zone très dotée

25	25578	Valdahon	25268	Germéfontaine	4. Zone très dotée
25	25532	Saône	25278	Gonsans	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25282	Goux-les-Usiers	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25289	Grandfontaine-sur-Creuse	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25293	Granges-Narboz	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25295	Les Grangettes	4. Zone très dotée
25	25532	Saône	25297	Le Gratteris	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25300	Guyans-Durnes	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25303	Hauterive-la-Fresse	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25305	L'Hôpital-du-Grosbois	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25307	Les Hôpitaux-Neufs	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25308	Les Hôpitaux-Vieux	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25309	Houtaud	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25318	Jougne	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25320	Labergement-Sainte-Marie	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25325	Landresse	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25331	Lavans-Vuillafans	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25333	Laviron	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25342	Longechaux	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25343	Longemaison	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25348	Longevilles-Mont-d'Or	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25349	Loray	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25355	Magny-Châtelard	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25357	Maisons-du-Bois-Lièremont	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25361	Malbuisson	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25362	Malpas	4. Zone très dotée
25	25532	Saône	25364	Mamirolle	4. Zone très dotée
25	25532	Saône	25375	Les Monts-Ronds	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25380	Métabief	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25390	Montbenoît	4. Zone très dotée
25	25532	Saône	25395	Montfaucon	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25398	Montflovin	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25405	Montperreux	4. Zone très dotée
25	25532	Saône	25406	Montrond-le-Château	4. Zone très dotée
25	25532	Saône	25410	Morre	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25413	Mouthe	4. Zone très dotée
25	25532	Saône	25417	Naisey-les-Granges	4. Zone très dotée
25	25532	Saône	25418	Nancray	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25424	Les Premiers Sapins	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25432	Orchamps-Vennes	4. Zone très dotée

25	25578	Valdahon	25435	Orsans	4. Zone très dotée
25	25532	Saône	25437	Osse	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25440	Ouhans	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25442	Oye-et-Pallet	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25447	Passonfontaine	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25451	Petite-Chaux	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25453	Pierrefontaine-les-Varans	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25457	Plaimbois-Vennes	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25459	La Planée	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25462	Pontarlier	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25464	Les Pontets	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25483	Reculfoz	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25486	Remoray-Boujeons	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25487	Renédale	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25493	La Rivière-Drugeon	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25494	Rochejean	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25501	Rondefontaine	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25514	Saint-Antoine	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25515	Sainte-Colombe	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25517	Saint-Gorgon-Main	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25525	Saint-Point-Lac	4. Zone très dotée
25	25532	Saône	25532	Saône	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25534	Sarrageois	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25549	Sombacour	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25550	La Sommette	4. Zone très dotée
25	25532	Saône	25558	Tarcenay-Foucherans	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25565	Touillon-et-Loutelet	4. Zone très dotée
25	25532	Saône	25569	Trépot	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25578	Valdahon	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25592	Vaux-et-Chantegrue	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25596	Vellerot-lès-Vercel	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25600	Vennes	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25601	Vercel-Villedieu-le-Camp	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25605	Vernierfontaine	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25609	Verrières-de-Joux	4. Zone très dotée
25	25532	Saône	25611	La Vèze	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25619	Les Villedieu	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25623	Villers-Chief	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25625	Villers-la-Combe	4. Zone très dotée
25	25578	Valdahon	25630	Voires	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	25634	Vuillecin	4. Zone très dotée
25	25462	Pontarlier	39228	Foncine-le-Haut	4. Zone très dotée
39	39470	Les Rousses	39441	Prémanon	4. Zone très dotée

39	39470	Les Rousses	39470	Les Rousses	4. Zone très dotée
71	71105	Charnay-lès-Mâcon	71032	Berzé-la-Ville	4. Zone très dotée
71	71105	Charnay-lès-Mâcon	71069	Bussières	4. Zone très dotée
71	71076	Chalon-sur-Saône	71076	Chalon-sur-Saône	4. Zone très dotée
71	71076	Chalon-sur-Saône	71081	Champforgeuil	4. Zone très dotée
71	71105	Charnay-lès-Mâcon	71105	Charnay-lès-Mâcon	4. Zone très dotée
71	71076	Chalon-sur-Saône	71154	Crissey	4. Zone très dotée
71	71105	Charnay-lès-Mâcon	71169	Davayé	4. Zone très dotée
71	71076	Chalon-sur-Saône	71204	Fragnes-La Loyère	4. Zone très dotée
71	71105	Charnay-lès-Mâcon	71210	Fuissé	4. Zone très dotée
71	71076	Chalon-sur-Saône	71215	Gergy	4. Zone très dotée
71	71076	Chalon-sur-Saône	71257	Lessard-le-National	4. Zone très dotée
71	71105	Charnay-lès-Mâcon	71299	Milly-Lamartine	4. Zone très dotée
71	71105	Charnay-lès-Mâcon	71350	Pierreclos	4. Zone très dotée
71	71105	Charnay-lès-Mâcon	71360	Prissé	4. Zone très dotée
71	71105	Charnay-lès-Mâcon	71518	Serrières	4. Zone très dotée
71	71105	Charnay-lès-Mâcon	71525	Sologny	4. Zone très dotée
71	71105	Charnay-lès-Mâcon	71526	Solutré-Pouilly	4. Zone très dotée
71	71105	Charnay-lès-Mâcon	71556	Varennes-lès-Mâcon	4. Zone très dotée
71	71105	Charnay-lès-Mâcon	71567	Vergisson	4. Zone très dotée
71	71105	Charnay-lès-Mâcon	71583	Vinzelles	4. Zone très dotée
71	71076	Chalon-sur-Saône	71585	Virey-le-Grand	4. Zone très dotée

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-04-00006

CACCMK 2024

ARRETE
N°ARSBFC/DCPT/2024-65
modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-50 du 18 juillet 2024 relatif au
contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-
kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soin de
kinésithérapie

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2024-44 18 juillet 2024 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-224 du 14 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs –kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Vu la décision ARS BFC SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 juillet 2024;

Considérant que l'avenant n°7 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'union nationale des caisses d'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à la création de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnées dans les zones très sous-dotées, par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.


Article 2 : A compter de cette date les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, **04 SEP. 2024**

 **Le directeur général, Le directeur général adjoint,
Mohamed SI ABDALLAH**


Jean-Jacques COIPLLET

Annexe 1 - Contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs –kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2024-65 du 28 août 2024 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-50 daté du 18 juillet 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.1.

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide à la création de cabinet

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la création de cabinet

Ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones « très sous dotées », par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à la création de cabinet

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui créent ou reprennent un cabinet dans une zone très sous dotée prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies comme étant « très sous dotées ».

Le masseur-kinésithérapeute ayant exercé auparavant dans le cadre d'un contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ou d'aide au maintien (CAMMK) peut adhérer à ce contrat dès lors qu'il crée un cabinet libéral de kinésithérapie.

Si le masseur-kinésithérapeute a adhéré au contrat d'aide à l'installation (CAIMK) et bénéficié des aides forfaitaires, les sommes correspondantes seront déduites du montant de l'aide versée au titre du contrat d'aide à la création de cabinet.

Le masseur-kinésithérapeute qui reprend un cabinet peut adhérer à ce contrat uniquement en cas de cessation totale d'activité du titulaire. Le masseur-kinésithérapeute ayant un exercice exclusif au domicile de ses patients peut également adhérer à ce contrat.

Si plusieurs masseurs-kinésithérapeutes créent une activité de groupe, dans l'année

précédant la demande d'adhésion au présent contrat, le CACCMK peut être conclu par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les obligations du contrat demeurent individuelles et le non-respect de celles-ci par l'un des membres du groupe n'affectent pas ses autres membres. Les aides sont elles aussi versées à titre individuel.

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous-dotée » et liés entre eux par :
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
 - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
 - o cabinet pluri-professionnel ;
 - o maison de santé pluri-professionnelle ;
 - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Un masseur-kinésithérapeute, déjà installé dans la zone dans les trois ans précédant sa demande d'adhésion, ne peut souscrire au contrat d'aide à la création de cabinet, à l'exception des collaborateurs et assistants libéraux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation (CAIMK), de maintien de l'activité (CAMMK) ou le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Il peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CACCMK), du contrat d'aide au maintien de l'activité (CAMMK) en zone très sous dotée.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à la création de cabinet

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années

suivantes, dont 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée ».

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute une aide à la création de cabinet d'un montant de 49 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes.

Cette aide est versée en quatre fois :

- 30 000 euros à la signature du contrat (année N),
- 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)

Pour la 1ère année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril des années suivantes.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études

Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Article 3. Durée du contrat d'aide à la création de cabinet

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à la création de cabinet

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation de l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à couvrir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisie. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent d'une zone « très sous dotée », le contrat se

poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-04-00001

CAICD 2023

ARRETE
N°ARSBFC/DCPT/2024-69
Modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-53 du 18 juillet 2024
Relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-
dentistes (CAICD2023) dans les zones « très sous-dotées » en offre de soins
dentaires

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé (article 4);

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-68 du 28 août 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de chirurgien-dentiste, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS BFC SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 juillet 2024;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des

chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » est pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.1 et à l'annexe VII de la convention nationale des chirurgiens- dentistes.

Considérant que ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le chirurgien-dentiste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les chirurgiens-dentistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon,

04 SEP. 2024

Ped

Le directeur général,

Le directeur général adjoint,

Mohamed SI ABDALLAH

Jean-Jacques COIPLÉ

ANNEXE 1

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE À L'INSTALLATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRE (CAICD2023)

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-45 du 18 juillet 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de chirurgien-dentiste, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-69 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-53 du 18 juillet 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.1 et à l'annexe VII de la convention nationale des chirurgiens- dentistes.

Il est conclu entre,

d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone « très sous-dotée ».

Article 1^{er} Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les *dans les zones définies comme étant « très sous dotées »* par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone *définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotée »*.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :

- soit à titre individuel;
- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Les chirurgiens-dentistes libéraux titulaires et leurs collaborateurs libéraux exerçant dans les zones « très sous-dotées » peuvent adhérer à ce contrat.

Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat. Celui-ci étant conclu intuitu personae, il est incessible.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD), un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone « très sous-dotée ».

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1 Engagements du chirurgien-dentiste signataire

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à la Convention nationale des chirurgiens-dentistes;
- exercer à titre principal son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » et, à minima, 2 jours par semaine, pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...);
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

En cas de déménagement dans une autre zone très sous-dotée avant le terme du contrat, le contrat est maintenu pour se poursuivre dans cette autre zone pour les années du contrat restant à courir. Le chirurgien-dentiste ne peut plus en bénéficier s'il décide de s'installer dans une autre zone qui ne serait pas très sous dotée.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 50 000 euros.

Cette aide est versée en deux fois. La caisse d'assurance maladie versera 25 000 euros dans les 30 jours suivant la signature du contrat (année n) et 25 000 euros avant le 30 avril de l'année civile n+2 (3ème année du contrat) à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

Article 3 Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence régionale de santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1- de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Le chirurgien-dentiste

Nom, prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom, prénom

L'Agence régionale de santé

Nom, prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-04-00014

CAICDS 2023

ARRETE
N° ARSBFC/DCPT/2024-74 modifiant l'arrêté
ARSBFC/DOS/ASPU/21-121
Arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé
dentaires dans les zones très sous dotées

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé publié au Journal officiel du 3 septembre 2020 ;

Vu l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé signé le 30 novembre 2023 et publié au Journal Officiel du 15 mars 2024 ;

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DCPT/2024-68 du 28 août 2024 relatif à la définition des zones très sous-dotées pour la profession de chirurgien-dentiste, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Considérant que l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type-régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » est pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5 et à l'Annexe 17 bis de l'accord national ;

Considérant que l'avenant n°5 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type-régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » est pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5 et à l'Annexe 17 quater de l'accord national ;

Considérant que ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous-dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début l'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.) ;

Vu la décision ARS BFC SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 juillet 2024;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

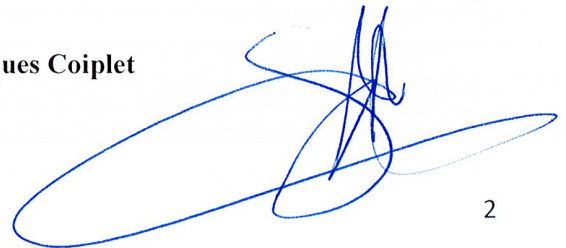
Fait à Dijon,

04 SEP. 2024



**Le directeur général, Le directeur général adjoint,
Mohamed SI ABDALLAH**

Jean-Jacques Coiplot



2

ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (CAICDSD)

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avis relatif à l'avenant n°5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015, publié au journal officiel le 15 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-74 du 28 août 2024 relatif à l'adoption du contrat- type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone "très sous-dotée" pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5.2 et à l'annexe 17 quater de l'accord national ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-68 du 28 août 2024 relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires (CAICDSD 2023) dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous-dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début l'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires qui s'implantent dans une zone définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Le centre de santé dentaire ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier à l'issue du présent contrat, d'un contrat de maintien de l'activité (CAMCSD2023) en zone "très sous-dotée".

Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation et au maintien prévue à l'annexe 17 bis et 17 ter de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 2.1. Engagements du centre de santé signataire

Le centre de santé dentaire s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire);
- exercer et poursuivre son activité dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans;
- informer la caisse du ressort du centre de santé sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du centre de santé signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide forfaitaire au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels d'un montant de 50 000 euros par ETP chirurgien-dentiste salarié dans la limite de 3 ETP chirurgiens-dentistes salariés rémunérés.

Cette aide est versée en deux fois : 50 % la première année du contrat (dans le mois suivant la signature du contrat) et le solde de 50 % la troisième année (au cours du 2^{ème} trimestre).

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans au cours du 2^{ème} trimestre. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 75 000 € (50 000 € pour 1 ETP + 0,5 × 50 000 €). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 65 000 € supplémentaire : soit 125 000 € (pour 2,5 ETP au total) – 75 000 € (versée pour 1,5 ETP) × 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 6 000 €/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre de l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou non-respect des critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'agence régionale de santé de cette décision. Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-04-00007

CAIM 2024

ARRETE
N°ARSBFC/DCPT/2024-77
Modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-46
du 18 juillet 2024 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins
(CAIM) dans les zones sous-dotées (ZIP)

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques Coiplet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux signée le 4 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 du 23 juin 2018, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 du 11 mars 2019, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 3 septembre 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 du 20 février 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 du 8 octobre 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 du 12 mars 2021, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/22-033 du 8 mars 2022, l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1082 du 10 juillet 2023 et l'arrêté ARS/BFC/DCPT/2024-43 du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/17-218 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées (ZIP), modifié par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-033 du 11 mars 2019, l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-172 du 3 septembre 2019, l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-040 du 20 février 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/20-170 du 8 octobre 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-040 du 21 mars 2021, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/22-034 du 8 mars

2022, l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1083 du 10 juillet 2023 et l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-46 du 18 juillet 2024 ;

Vu la décision ARS BFC SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 juillet 2024 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous denses (ZIP) doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans lesdites zones, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.) ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

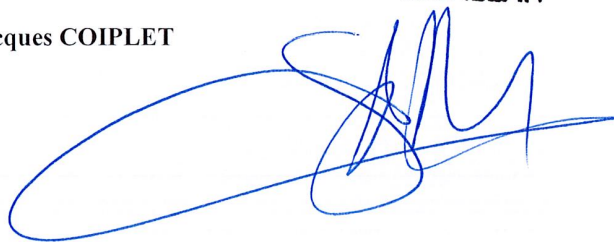
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, **04 SEP. 2024**

Po/ Le Directeur Général, **Le directeur général adjoint,**
Mohamed SI ABDALLAH

Jean-Jacques COIPLLET



**Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES
MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES
SOUS DOTEES (ZIP)**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux signée le 4 juin 2024 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/17-218 en date du 30 novembre 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins prise sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'axe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016, modifié par l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-033 du 11 mars 2019, l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-172 du 3 septembre 2019, l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-040 du 20 février 2020, l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-170 du 8 octobre 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-040 du 12 mars 2021, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/22-034 du 8 mars 2022 et l'arrêté ARSBFC-DOS-2023-1083 du 10 juillet 2023, l'arrêté N° ARSBFC/DCPT/2024-46 du 18 juillet 2024 et l'arrête N° ARSBFC/DCPT/2024-77 du 28 août 2024;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039, l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 du 12 mars 2021, l'arrêté du 08 mars 2022 ARSBFC/DOS/ASPU/22-033, l'arrêté ARSBFC-DOS-2023-1082 du 10 juillet 2023 et l'arrêté ARSBFC/DCPT/2024-43 du 18 juillet 2024 ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason - 2 Place des Savoirs - CS 73535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 41 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluriprofessionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins,
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 2 de l'annexe 21 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 3 de l'annexe 21 de la convention médicale.

Modulation par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Les médecins, ayant un projet d'installation dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'un groupe ou pour intégrer un projet de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires.

Dans ce cadre, le contrat peut être proposé aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir

- exercice en groupe,
- ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique.

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Cette dérogation bénéficie au maximum à 20 % des installations éligibles dans la région au sens du présent article.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L.6146-2 du code de la santé publique.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-04-00004

CAIMK 2024

ARRETE

N° ARSBFC/DCPT/2024-66

modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DCPT/2024-51 du 18 juillet 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.2

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 10 de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2024-44 du 18 juillet 2024 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-224 du 14 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs –kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Vu la décision ARS BFC SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 juillet 2024;

Considérant que l'avenant n°7 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'union nationale des caisses d'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zone très sous dotée, par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : A compter de cette date les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

04 SEP. 2024

Fait à Dijon,


Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

Le directeur général adjoint,

Mohamed SI ABDALLAH

Annexe 1 - Contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK) dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs –kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-66 du 28 août 2024 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-51 du 18 juillet 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.2 ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-44 du 18 juillet 2024 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-224 daté du 14 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation

Le contrat d'aide à l'installation vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zone très sous dotée, par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent ou sont installés depuis moins d'un an à la date d'adhésion et exercent en libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies comme étant « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous-dotée » et liés entre eux par :
 - - un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
 - un contrat de collaborateur libéral ;
 - un contrat d'assistant libéral ;
 - par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.
- l'exercice pluri-professionnel :
 - cabinet pluri-professionnel ;
 - maison de santé pluri-professionnelle ;

- ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat de maintien de l'activité (CAMMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK), ni avec le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Le masseur-kinésithérapeute peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CAIMK), du contrat d'aide au maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- venir exercer son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit en zone « très sous dotée », pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;

- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et de 3 000 actes les années suivantes, dont 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée ».

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide à l'installation d'un montant de 34 000 euros pour le masseur kinésithérapeute réalisant un minimum de 3000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en quatre fois :

- 15 000 euros à la signature du contrat (année N)
- 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)

Pour la 1ère année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et règlementaires, pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre

recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation de l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à couvrir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent d'une zone « très sous dotée », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-04-00002

CAMCD 2023

ARRETE

N°ARSBFC/DCPT/2024-70

Modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-54 du 18 juillet 2024 relatif au contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires (CAMCD2023)

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé (article 4) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-68 du 26 août 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de chirurgien-dentiste, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS BFC SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 juillet 2024 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité

des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » est pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.2 et à l'annexe VIII de la convention nationale des chirurgiens- dentistes.

Considérant que ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le chirurgien-dentiste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les chirurgiens-dentistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, 04 SEP. 2024

Po/ Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

Le directeur général adjoint,
Mohamed EL ANASSER

ANNEXE 1

Contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD2023) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-45 du 18 juillet 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de chirurgien-dentiste, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-70 du 28 août 2024 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-54 du 18 juillet 2024 relatif au contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires (CAMCD)

Il est conclu entre,

d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. *Champ du contrat d'aide au maintien d'activité*

Article 1.1 *Objet du contrat d'aide au maintien d'activité*

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2 *Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité*

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie comme étant « très sous dotée » définie par l'Agence régionale de santé. Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal:

- soit à titre individuel;
- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Les chirurgiens-dentistes titulaires et collaborateurs exerçant dans les zones définies précédemment peuvent adhérer à ce contrat. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD) mais peut être conclu à l'échéance de ce dernier.

Article 2 *Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité* Article

2.1 *Engagements du chirurgien-dentiste*

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte;
- venir exercer et/ou poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » consécutivement et, à minima, 2 jours par semaine, pour toute la durée du contrat, soit 3 ans;
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2 *Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé*

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

Article 3 *Durée du contrat d'aide au maintien d'activité*

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 *Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité*

Article 4.1 *Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste*

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 4.2 *Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé*

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Le chirurgien-dentiste

Nom Prénom

La caisse Primaire d'assurance maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-04-00015

CAMCDS 2023

ARRETE
N°ARSBFC/DCPT/2024-75 modifiant l'arrêté
N°ARSBFC/DOS/ASPU/21-122 relatif au
CONTRAT-TYPE D'AIDE AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTÉ
DENTAIRES DANS LES ZONES DÉFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS
DENTAIRES (CAMCDS 2023)

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé publié au Journal officiel du 3 septembre 2020 ;

Vu l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé signé le 30 novembre 2023 et publié au Journal Officiel du 15 mars 2024 ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-68 du 26 août 2024 relatif à la définition des zones très sous-dotées pour la profession de chirurgien-dentiste, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Considérant que l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type-régional en faveur de l'aide au maintien des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » est pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.6 et à l'Annexe 17 ter de l'accord national ;

Considérant que l'avenant n°5 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type-régional en faveur de l'aide au maintien des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » est pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.6 et à l'Annexe 17 ter de l'accord national ;

Considérant que ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Vu la décision ARS BFC SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 juillet 2024;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

04 SEP. 2024

Fait à Dijon,

30/

Le directeur général,

Le directeur général adjoint,

Mohamed SI ABDALLAH

Jean-Jacques Coiplet

ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'avis relatif à l'avenant n°5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015, publié au journal officiel le 15 mars 2024;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-75 du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 août 2024 relatif à l'adoption du contrat- type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone "très sous-dotée" pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.6.2 et à l'annexe 17 quinquies de l'accord national ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-68 du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 août 2024 relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique,

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien d'activité des centres de santé dentaires (CAMCDS2023) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires déjà installés dans une zone définie comme étant « très sous dotée » définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICDSD2023) défini à l'article 17 quater de l'accord national.

Il en va de même pour les contrats d'aide à l'installation et au maintien défini aux annexes 17 bis et 17 ter de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du centre de santé dentaire

En adhérant au contrat d'aide au maintien, le centre de santé dentaire s'engage à exercer et poursuivre son activité dans la zone « très sous-dotée » pendant une durée de trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire).

Enfin, il s'engage à informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an et par ETP chirurgien-dentiste salarié au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2^{ème} trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation volontaire prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le centre de santé ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle il résilie le contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Dans ce cas, le centre de santé ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle son contrat est résilié.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-04-00005

CAMMK 2024

ARRETE

N° ARSBFC/DCPT/2024-67

modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DCPT/2024-52 type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.3

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2024-44 18 juillet 2024 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-224 du 14 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs –kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Vu la décision ARS BFC SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 juillet 2024;

Considérant que l'avenant n°7 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'union nationale des caisses d'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « très sous dotées », par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : A compter de cette date les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

04 SEP. 2024

Fait à Dijon,

Pg

Le directeur général,

Le directeur général adjoint,

Mohamed SI ABDALLAH

Jean-Jacques COIPLLET

Annexe 1 - Contrat type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes (CAMMK) dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs –kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-67 du 28 août 2024 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-52 du 10 juillet 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.3;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-44 du 18 juillet 2024 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-224 daté du 14 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « très sous dotées », par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui maintiennent un exercice libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies comme étant « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous-dotée » et liés entre eux par :
 - un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
 - un contrat de collaborateur libéral ;

- un contrat d'assistant libéral ;
 - par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.
- l'exercice pluri-professionnel :
- cabinet pluri-professionnel ;
 - maison de santé pluri-professionnelle ;
 - ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK), ou un contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- maintenir son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- réaliser 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée »
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides forfaitaires à la modernisation du cabinet professionnel, prévue à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute chaque année du contrat une aide au maintien d'activité d'un montant de 4 000 euros.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études.

Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire. Le montant dû au masseur-kinésithérapeute est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du masseur-kinésithérapeute au contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, renouvelable tacitement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède au versement partiel de l'aide dont le montant est calculé au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation de l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception

du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à couvrir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent d'une zone « très sous dotée », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-04-00012

COSCO CDS 2024

ARRETE

N°ARSBFC/DCPT/2024-72 modifiant l'arrêté

N°ARSBFC/DOS/ASPU/22-059

Arrêtant le contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous-dotées

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé publié au Journal officiel du 3 septembre 2020 ;

Vu l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé signé le 30 novembre 2023 et publié au Journal Officiel du 15 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 du 23 juin 2018, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 du 11 mars 2019, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 3 septembre 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 du 20 février 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 du 8 octobre 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 du 12 mars 2021, l'arrêté

ARSBFC/DOS/ASPU/22-033 du 8 mars 2022, l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1082 du 10 juillet 2023 et l'arrêté du N°ARS/BFC/DCPT/2024-43 du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 28 août 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.2 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé.

Considérant que l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination qui doit être arrêté par le directeur régional de l'ARS ;

Considérant que l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie précise les modifications à apporter à l'article 2.2 du contrat type national de maintien du centre en zone sous dense (COSCO) pour les centres médicaux ou polyvalent;

Considérant que l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie précise les modifications à apporter à l'article 19.2.4 relatif au contrat type national de maintien du centre en zone sous dense (COSCO) pour les centres médicaux ou polyvalent;

Considérant que ce contrat a pour objet pour valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire;

Vu la décision ARS BFC SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 juillet 2024;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

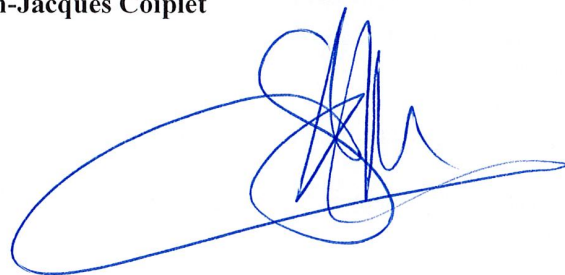
Les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **04 SEP. 2024**

Po/ Le directeur général, **Le directeur général adjoint,**
Mohamed SI ABDALLAH

Jean-Jacques Coiplet



ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION POUR LES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;
- Vu l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé publié au Journal officiel du 3 septembre 2020 ;
- Vu l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé signé le 30 novembre 2023 et publié au Journal Officiel du 15 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/DCPT/2024-72 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/22-059 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.2 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 du 23 juin 2018, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 du 11 mars 2019, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 3 septembre 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 du 20 février 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 du 8 octobre 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 du 12 mars 2021, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/22-033 du 8 mars 2022, l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1082 du 10 juillet 2023 et l'arrêté du N°ARS/BFC/DCPT/2024-43 du 18 juillet 2024 ;

Il est conclu entre,

d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national.

Un centre de santé adhérent au contrat incitatif tel que défini dans l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de :

- 5000 euros par an et par ETP de médecin salarié ;
- 6000 euros par an et par ETP pour la création d'un nouvel ETP quelle que soit la catégorie de professionnel de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP) ;
- 3 000 euros par an et par ETP de masseur-kinésithérapeute, de sage-femme ou d'orthophoniste recruté par le centre de santé en remplacement d'un masseur-kinésithérapeute, d'une sage-femme ou d'un orthophoniste présent précédemment dans le centre de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP).

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-04-00008

COSCOM 2024

ARRETE
N° ARSBFC/DCPT/2024-78
Modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DCPT/2024-47 du 18 juillet 2024 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous dotées (ZIP)

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques Coiplet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux signée le 4 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 du 23 juin 2018, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 du 11 mars 2019, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 3 septembre 2019, l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 du 20 février 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 du 8 octobre 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 du 12 mars 2021, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/22-033 du 8 mars 2022, l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1082 du 10 juillet 2023 et l'arrêté ARS/BFC/DCPT/2024-43 du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-219 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones en ZIP modifié

par l'arrêté n° 19-034 du 11 mars 2019, l'arrêté n° 19-173 du 3 septembre 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-041 du 20 février 2020 et l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/20-171 du 8 octobre 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-041 du 21 mars 2021, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 22-035 du 8 mars 2022, l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1084 du 10 juillet 2023 et l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-47 du 18 juillet 2024 ;

Vu la décision ARS BFC SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 juillet 2024 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous denses doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, **04 SEP. 2024**

Po/

Le Directeur Général,

Le directeur général adjoint,

Mohamed SI ABDALLAH

Jean-Jacques COIPLLET

ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLEES DANS LES ZONES SOUS DOTEES (ZIP)

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins généralistes et spécialistes libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux signée le 4 juin 2024 ;
- Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-219 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale modifié par l'arrêté n° 19-034 du 11 mars 2019, l'arrêté n° 19-173 du 3 septembre 2019, l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-041 du 20 février 2020, l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-171 du 8 octobre 2020, l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-041 du 12 mars 2021, l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 22-035 du 8 mars 2022, l'arrêté N° ARS-BFC-DOS- 2023-1084 du 10 juillet 2023, l'arrêté N° ARSBFC/DCPT/2024-47 du 18 juillet 2024 et l'arrêté N° ARSBFC/DCPT/2024-78 du 28 août 2024 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039, l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 du 12 mars 2021, l'arrêté du 08 mars 2022 ARSBFC/DOS/ASPU/22-033, l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1082 du 10 juillet 2023 et l'arrêté N° ARS/BFC/DCPT/2024-43 du 18 juillet 2024 ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason – 2 Place des Savoirs – CS 73 535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous dotée (ZIP).

Article 1 Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L.1411-11-1 du code de santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 1 de l'annexe 21 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 2 de l'annexe 21 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels :

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

La caisse Primaire d'assurance maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-04-00009

COTRAM 2024

ARRETE
N° ARSBFC/DCPT/2024-79
modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DCPT/2024-48
du 18 juillet 2024 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins
(COTRAM) dans les zones sous dotées (ZIP)

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques Coiplet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux signée le 4 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 du 23 juin 2018, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 du 11 mars 2019, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 3 septembre 2019, l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 du 20 février 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 du 8 octobre 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 du 12 mars 2021, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/22-033 du 8 mars 2022, l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1082 du 10 juillet 2023 et l'arrêté ARS/BFC/DCPT/2024-43 du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-210 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous dotées (ZIP) modifié par l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-035 du 11 mars 2019, par l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-174 du 3 septembre

2019 , par l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-042 du 20 février 2020, par l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-172 du 8 octobre 2020, par l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-042 du 12 mars 2021, l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-037 du 8 mars 2022, l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1085 du 10 juillet 2023 et l'arrêté N° ARSBFC/DCPT/2024-48 du 18 juillet 2024 ;

Vu la décision ARS BFC SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 juillet 2024 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous dotées, doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.
À compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, **04 SEP. 2024**

Po/

Le Directeur Général,

Le directeur général adjoint,

Mohamed SI ABDALLAH

Jean-Jacques COIPLLET

Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES (ZIP)

- Vu le code de la santé publique, notamment ses article L 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-5 et L 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux signée le 4 juin 2024 ;
- Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-210 en date du 30 novembre 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'axe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016, modifié par l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-035 du 11 mars 2019, l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-174 du 3 septembre 2019, l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-042 du 20 février 2020 , l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-172 du 8 octobre 2020, l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-042 du 12 mars 2021, l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-037 du 8 mars 2022, l'arrêté N° ARS-BFC-DOS-2023-1085 du 10 juillet 2023, l'arrêté ARSBFC/DCPT/2024-48 du 18 juillet 2024 et l'arrêté ARSBFC/DCPT/2024-79 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039, l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 du 12 mars 2021, l'arrêté du 08 mars 2022 ARSBFC/DOS/ASPU/22-033, l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1082 du 10 juillet 2023 et l'arrêté ARS/BFC/DCPT/2024-43 du 18 juillet 2024;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason - 2 Place des Savoirs - CS 73535 - 21 035 DIJON

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat de transition

Article 1.1 Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins et définies par l'agence régionale de santé, préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 1 de l'annexe 21 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 3 de l'annexe 21 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition

Article 2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat de transition

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat de transition

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-04-00016

CST CDS polyvalents 2024

ARRETE

N°ARSBFC/DCPT/2024-73 modifiant l'arrêté

N°ARSBFC/DOS/ASPU/22-061

Arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé publié au Journal officiel du 3 septembre 2020 ;

Vu l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé signé le 30 novembre 2023 et publié au Journal Officiel du 15 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 du 23 juin 2018, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 du 11 mars 2019, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 3

septembre 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 du 20 février 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 du 8 octobre 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 du 12 mars 2021, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/22-033 du 8 mars 2022, l'arrêté ARS-BFC-DOS-20231082 du 10 juillet 2023 et l'arrêté du N°ARS/BFC/DCPT/2024-43 du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-73 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'Annexe 10 quater de l'accord national ;

Considérant l'avenant n°5 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Vu la décision ARS BFC SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 juillet 2024;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.


Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **04 SEP. 2024**

 **Le directeur général, Le directeur général adjoint,**
Mohamed SI ABDALLAH

Jean-Jacques Coiplet



ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE EN FAVEUR DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS-DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-73 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/22-061 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'Annexe 10 quater de l'accord national ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 du 23 juin 2018, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 du 11 mars 2019, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 3 septembre 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 du 20 février 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 du 8 octobre 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 du 12 mars 2021, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/22-033 du 8 mars 2022, l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1082 du 10 juillet 2023 et l'arrêté du N°ARS/BFC/DCPT/2024-43 du 18 juillet 2024

Il est conclu entre,

d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,
- centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées

dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-04-00010

CSTM 2024

ARRETE
N° ARSBFC/DCPT/2024-80
modifiant l'arrêté ARSBFC/DCPT/2024-49 du 18 juillet 2024
relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM)
en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité
dans les zones sous dotées (ZIP)

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Jacques Coiplet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux signée le 4 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 du 23 juin 2018, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 du 11 mars 2019, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 3 septembre 2019, l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 du 20 février 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 du 8 octobre 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 du 12 mars 2021, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/22-033 du 8 mars 2022 et l'arrêté ARS/BFC/DCPT/2024-43 du 18 juillet 2024;

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-221 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones classées en ZIP, modifié par l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-036 en date du 11 mars 2019,

l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-175 du 3 septembre 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-043 du 20 février 2020 et par l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-172 du 8 octobre 2020, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-043 du 21 mars 2021, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/22-036 du 8 mars 2022, l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1086 du 10 juillet 2023 et l'arrêté ARSBFC/DCPT/2024-49 du 18 juillet 2024 ;

Vu la décision ARS BFC SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 juillet 2024 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées (ZIP) doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, **04 SEP. 2024**



Le Directeur Général,

Le directeur général adjoint,
Mohamed SI ABDALLAH

Jean-Jacques COIPLLET



**ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE
MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER
UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES (ZIP)**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins généralistes et spécialistes libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux signée le 4 juin 2024 ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-221 en date du 30 novembre 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention, modifié par l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-036 en date du 11 mars 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-175 du 3 septembre 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-043 du 20 février 2020, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-173 du 8 octobre 2020, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/21-043 du 12 mars 2021, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/22-036 du 8 mars 2022, l'arrêté N°ARS-BFC-DOS-2023-1086 du 10 juillet 2023, l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1086 du 10 juillet 2024 et l'arrêté ARSBFC/DCPT/2024-80 du 28 août 2024 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039, l'arrêté du 8 octobre 2020 ARSBFC/DOS/ASPU/20-169, l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 du 12 mars 2021, l'arrêté du 08 mars 2022 ARSBFC/DOS/ASPU/22-033, l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1082 du 10 juillet 2023 et l'arrêté N°ARS/BFC/DCPT/2024-43 du 18 juillet 2024 ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason – 2 Place des Savoirs – CS 73 535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle ;

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous dotées.

Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique , définies par l'agence régionale de santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique de santé définies par l'agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La caisse Primaire d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom